SYSTÈME PRATIQUE ET RAISONNÉ

DE

REPRÉSENTATION

PROPORTIONNELLE,

PAR

V. D'HONDT,

DOCTEUR EN DROIT.

MEMBRE DU COMITÉ DE L'ASSOCIATION RÉFORMISTE.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE C. MUQUARDT,

MERZBACH ET FALK, ÉDITEURS, LIBRAIRES DU ROI ET DU Cie DE FLANDRE,

Rue de la Régence, 45.

MÊME MAISON A LEIPZIG.

—

1882.



Je soussigné, Victor D'Hondt, docteur en droit, greff[ier]
du tribunal de commerce de Gand, demeurant à Gand, rue des
Sœurs noires, n° 11, déclare déposer au bureau de la librairie
institué au département de l'Intérieur, un exemplaire du
présent ouvrage à l'effet de m'en assurer la propriété comme
auteur, conformément aux prescriptions de l'art. 6 litt. C de
la loi du 25 Janvier 1817, modifié par la loi du 1 Avril 1870.

La publication de l'ouvrage a eu lieu le vingt huit Mars
mil huit cent quatre vingt deux.

Gand, ce trente Mars mil huit cent quatre vingt deux.

V. D'Hondt

SYSTÈME PRATIQUE

ET RAISONNÉ

DE

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

Le soussigné certifie que le présent ouvrage est sorti
de ses presses.

A Gand, le 30 Mars 1882.

I. S. Van Doosselaere

GAND, IMP. I.-S. VAN DOOSSELAERE.

SYSTÈME PRATIQUE ET RAISONNÉ

DE

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE,

PAR

V. D'HONDT,

DOCTEUR EN DROIT,

MEMBRE DU COMITÉ DE L'ASSOCIATION RÉFORMISTE,

BRUXELLES,

LIBRAIRIE C. MUQUARDT.

MERZBACH ET FALK, ÉDITEURS, LIBRAIRES DU ROI ET DU C[ie] DE FLANDRE,

Rue de la Régence, 45.

MÊME MAISON A LEIPZIG.

1882.

SOMMAIRE.

—

———

INTRODUCTION.

—

Le principe de la représentation proportionnelle a fait dans ces derniers temps des progrès considérables. Son évidence et sa justice ont frappé l'opinion publique. Et parce que cette idée ne se présentait pas comme le rêve intéressé ou ambitieux d'un parti, mais comme une condition essentielle de la sincérité de tout régime constitutionnel, comme une exigence logique de l'égalité de tous les citoyens devant l'urne du scrutin, tout à la fois comme un remède à des maux indéniables et comme un progrès manifeste, elle a conquis non seulement l'adhésion de la plupart des esprits, mais encore cette espèce de sympathie bienveillante, qui fait dans le présent la force de toute noble cause et promet son succès pour l'avenir.

Les excellents et remarquables écrits de MM. de Smedt,

Pety de Thozée et Deschamps (1), non moins que les éloquents discours de MM. Pirmez et Hanssens, à la Chambre, et de M. Delecourt, au Sénat, ont pleinement atteint leur but. Il est peu de personnes à l'heure actuelle qui ne soient disposées à reconnaître les nombreux avantages de la représentation proportionnelle, sa grande utilité pour l'apaisement des passions politiques, sa profonde justice et son mérite au point de vue de la fidélité du système parlementaire.

Les débats sur l'idée même de la représentation proportionnelle nous semblent donc terminés ou bien près de l'être.

Ce qu'il importe aujourd'hui, c'est d'exposer comment il est possible de passer du principe abstrait et idéal à son application réelle et concrète ; c'est de descendre des hauteurs de la théorie sur le terrain plus positif de la pratique ; c'est de prouver qu'il est facile de substituer, dans notre régime électoral, au dogme faux de la majorité, la règle éminemment juste de la proportionnalité, de décrire dans tous ses détails le mécanisme nouveau destiné à accomplir cette heureuse modification et de montrer combien il est aisé de l'introduire dans le cadre de nos lois et de la mettre en harmonie avec nos mœurs et nos habitudes électorales.

En un mot, il est temps que la campagne pratique en faveur

---

(1) *De la représentation des minorités ou proportionnalité de l'élection*, par Jules de Smedt, ancien membre de la Chambre des Représentants. Bruxelles, Guill. Lebrocquy, éditeur, 1874.

Réforme électorale (représentation des minorités). Loi électorale du Danemarck, précédée d'une introduction, par M. Léon Pety de Thozée, avocat, membre du Conseil provincial de Liége. Bruxelles, Bruylant-Christophe et C[ie], 1874.

Exposition et défense du système de la répartition proportionnelle, appliquée au scrutin de liste, par Jules de Smedt. Bruxelles, Office de publicité, 1881.

La démocratie et la réforme électorale par la représentation proportionnelle, par Alphonse Deschamps. Bruxelles, librairie polytechnique Decq et Duhent, 1881.

de la représentation proportionnelle succède à la campagne théorique.

Le but du présent écrit est d'ouvrir la discussion sur ce nouveau terrain et de présenter un système d'application, approprié à notre organisation électorale.

Ce système n'est pas notre œuvre exclusive; les règles fondamentales qui le constituent, ont été successivement corrigées et simplifiées, grâce aux critiques judicieuses d'amis bienveillants, auxquels nous sommes heureux de renouveler ici publiquement l'expression de nos meilleurs remerciements.

A coup sûr, nous n'avons pas la prétention de penser, ni par conséquent celle de vouloir établir, que notre formule soit la seule bonne, la seule possible, à l'exclusion de n'importe quelle autre. Mais nous la croyons mathématiquement exacte et pratiquement acceptable. Ce sont ces deux motifs qui nous ont donné suffisamment de foi et de confiance, pour oser la soumettre à un examen public et la jeter dans la mêlée d'une discussion générale.

Quel que soit le sort que la critique réserve à notre écrit, il aura eu, dans tous les cas, l'avantage de fixer un moment l'attention sur un des points les plus délicats du problème de la représentation proportionnelle, de faire naître de nouvelles études, de nouvelles observations et peut-être même de contribuer en quelque chose à cette solution définitive que nous appelons de tous nos vœux et dont le succès, nous aimons à le croire, ne saurait plus être très éloigné.

PREMIERE PARTIE.

—

LES PRINCIPES.

—

CHAPITRE I. — **Principe général et mathématique de toute représentation proportionnelle.**

—

La représentation proportionnelle peut être définie, la *répartition* de plusieurs sièges entre divers partis, *proportionnellement* à leur importance respective.

La *répartition proportionnelle* est enseignée à l'école primaire.

On y résout des problèmes du genre suivant :

Lorsque 3 ouvriers ont pavé ensemble une rue de 5 mètres de large et de 600 mètres de long, soit 3,000 mètres carrés, et qu'il leur revient en tout pour ce travail une somme de 750 fr., quel est le gain respectif de ces 3 ouvriers, en supposant que le premier ait pavé 1501 mètres carrés, le second 799 et le troisième 700 ?

Solution.

Si 3,000 mètres de pavage produisent un gain de 750 francs, 1 mètre produira 3000 fois moins, soit $\frac{750}{3000}$, et 1501 mètres,

799 mètres et 700 mètres produiront respectivement 1501, 799 et 700 fois plus, soit

$\frac{750}{3000} \times 1501$, $\frac{750}{3000} \times 799$ et $\frac{750}{3000} \times 700$,
ou 375 fr 25 c., 199 fr. 75 c. et 175 fr.

Dans le langage des proportions on dira :

$3000 : 750 :: 1501 : x \qquad x = \frac{750 \times 1501}{3000} = 375{,}25$

$3000 : 750 :: 799 : y \qquad y = \frac{750 \times 799}{3000} = 199{,}75$

$3000 : 750 :: 700 : z \qquad z = \frac{750 \times 700}{3000} = 175{,}00$

Les trois parts réunies font la somme à partager de fr. 750, »

Cette manière d'opérer est incontestablement la seule bonne, et on crierait à l'iniquité, si l'on attribuait la *totalité* du gain à l'ouvrier qui a exécuté 1501 mètres, uniquement parce qu'il aurait fait la *majeure partie* du travail.

Telle est cependant l'injustice qui se produit dans le système électoral actuellement en vigueur.

Supposons, en effet, que les chiffres de 1501, 799 et 700 représentent les forces respectives de trois partis en présence dans une élection qui a pour objet de pourvoir à plusieurs sièges.

Les candidats des 1501 électeurs qui forment la moitié plus un du corps électoral seront tous élus et le parti des 799 votants n'obtiendra aucune part de la députation.

N'y a-t-il donc pas moyen de prévenir cette injustice en suivant pour l'attribution des sièges, la règle que nous avons observée pour le partage du gain?

En général non, exceptionnellement oui.

Et, en effet, on ne peut dire : Si 3000 électeurs ont droit à 3 mandataires, 1 électeur a droit à 3000 fois moins, soit $\frac{3}{3000}$, et 1501, 799 et 700 électeurs ont droit respectivement à 1501, 799 et 700 fois plus.

Ce mode d'opérer donnerait les résultats suivants :

Le parti A de 1501 électeurs aurait droit à $\frac{5}{3000} \times 1501$, ou $1 \frac{501}{1000}$ mandataires;
le parti B de 799 » » » à $\frac{5}{3000} \times 799$, ou $\frac{799}{1000}$ de »
et le parti C de 700 » » » à $\frac{5}{3000} \times 700$, ou $\frac{700}{1000}$ de »

On voit la curieuse conclusion : nous aboutissons à des millièmes de mandataires et les mandataires sont par eux-mêmes indivisibles.

Mais cette bizarrerie ne se produirait pas si le corps électoral avait à pourvoir à 5 sièges et s'il se composait de 2000 électeurs du parti A et de 3000 du parti B.

Alors la règle pourrait être suivie.

Le parti A de 2000 électeurs aurait droit à $\frac{5}{5000} \times 2000$, soit 2;
» B » 3000 » » » à $\frac{5}{5000} \times 3000$, soit 3.

La répartition proportionnelle est donc possible d'après la méthode exposée plus haut, lorsque les chiffres représentant les forces respectives des partis, multipliés par le nombre des sièges, sont divisibles par la somme totale des chiffres des partis.

Elle ne l'est pas, lorsque cette divisibilité fait défaut.

Mais, comme on l'a très justement observé, ce dernier cas sera celui de tous les jours; l'hypothèse de la divisibilité parfaite ne se présentera pas une fois sur mille. On pourra toujours dire avec raison que les chiffres analogues à ceux de 5000 électeurs se répartissant en deux partis, l'un de 3000 et l'autre de 2000, et ayant à nommer 5 mandataires, sont des chiffres de fantaisie.

Que conclure de ces observations?

La conséquence est claire et formelle. C'est que l'application rigoureuse de la règle mathématique étant impossible à cause de l'indivisibilité des sièges, il faut modifier cette application

dans une certaine mesure, renoncer à cette rigueur absolue qui mène à l'absurde, pour ne plus conserver qu'une rigueur relative, en harmonie avec la pratique et la réalité.

La conscience se révoltera toujours de voir attribuer dans une élection pour 3 sièges, toute la représentation au parti A qui compte 1501 électeurs, alors que le parti B n'obtient rien, lui qui réunit 799 citoyens, c'est-à-dire plus de la moitié du parti A.

Quelle sera donc la règle nouvelle à suivre? Quel sera le procédé, se rapprochant le plus possible du principe mathématique de la répartition?

Les idées de préférence en faveur de la majorité exercent encore tant d'empire sur les intelligences, qu'on a été tenté de les introduire par mégarde dans la règle que nous cherchons en ce moment.

Deux listes, a-t-on dit (1), sont en présence pour une élection de 3 candidats; le parti A représente un chiffre de 1501, le parti B un chiffre de 1499.

Le calcul de la répartition proportionnelle donne un siège au parti A et il reste une fraction non représentée de $\frac{501}{1000}$.

Le même calcul donne un siège au parti B et il reste une fraction non représentée de $\frac{499}{1000}$.

Donc, s'écrie-t-on, le troisième siège revient en vertu du principe de la majorité à la liste A, dont la fraction non représentée est supérieure à celle de la liste B.

La solution proposée n'est qu'un expédient.

(1) Nous avons raisonné nous-même de cette manière dans notre brochure intitulée « *La représentation proportionnelle des partis* », par un électeur. Bruxelles, avril 1878. — Mais nous sommes revenu de cette erreur sur les sages critiques de M. Charles De Brouwer, avocat à Gand.

Reprenons, en effet, notre hypothèse : il y a 1501 électeurs du parti A, 799 du parti B et 700 du parti C, soit ensemble 3000 électeurs devant pourvoir à 3 sièges.

Le calcul de la répartition proportionnelle donne 1 siège au parti A et il reste une fraction non représentée de $\frac{501}{1000}$.

Le même calcul ne produit pour chacune des deux autres listes qu'un zéro, plus une fraction non représentée, respectivement de $\frac{799}{1000}$ et de $\frac{700}{1000}$.

Si les deux sièges restants doivent être attribués d'après le principe de la majorité, ils reviendront, le premier à la liste B qui a la plus grande fraction non représentée, $\frac{799}{1000}$, et le second à la liste C qui a une fraction non représentée de $\frac{700}{1000}$. Ces deux fractions sont supérieures à celle non représentée de la liste A, qui ne s'élève qu'à $\frac{501}{1000}$.

Conséquence : les trois partis auront chacun un siège.

Or, ce résultat est en contradiction avec les notions les plus élémentaires de la justice.

Comment admettre, en effet, que le parti C dont les 700 électeurs ne forment *pas la moitié* du nombre des électeurs appartenant au parti A, c'est-à-dire de 1501, obtienne la *même représentation* que lui?

Evidemment il n'existe plus de véritable proportion, plus de réelle égalité dans un tel système.

Il s'ensuit que le principe de la majorité, juste lorsqu'il s'agit de décider d'un siège unique disputé par deux partis concurrents, doit être repoussé d'une manière catégorique et absolue lorsqu'on veut l'introduire, même indirectement, dans l'application d'une exacte répartition.

Mais où trouver alors la solution du problème?

Il est logique de la chercher, puisque la justice commande

la représentation *proportionnelle,* dans la *théorie* même *des proportions.*

On l'a déjà vu plus haut, c'est l'indivisibilité des sièges à répartir qui est la cause de la difficulté et qui empêche généralement la répartition mathématique.

Si tel est l'obstacle, rien n'est plus facile que de l'éviter en négligeant certaines fractions.

L'auteur du plan d'une ville ne doit-il pas faire abstraction de tous les détails que l'exiguité du cadre ne lui permet pas de reproduire? Plus son échelle est petite, plus il omet de particularités, et cependant, quelle que soit la mesure dans laquelle il opère sa réduction, il conserve toujours entre l'ensemble des parties reproduites une parfaite proportion.

N'y aurait-il pas moyen de suivre dans la répartition électorale un procédé analogue?

Ne pourrait-on pas réduire les chiffres électoraux à une échelle telle que la réduction répondit parfaitement au nombre des sièges à répartir?

Nous croyons que cette opération ne demande qu'un instant d'attention.

Prenons par exemple les chiffres 90, 75, 45.

Si l'on divise ces trois nombres par le diviseur 15, on obtient 6, 5 et 3.

Tout le monde sait que 6 est à 5 et à 3 comme 90 est à 75 et à 45.

Il y a la même proportion entre les premiers chiffres qu'entre les seconds.

En d'autres termes, lorsqu'on divise plusieurs nombres par un même diviseur, les quotients que l'on obtient sont entre eux dans la même proportion que les nombres divisés.

La division de plusieurs nombres par un même diviseur donne par conséquent une réduction proportionnelle.

Que faut-il de plus pour résoudre le problème?

Reprenons l'exemple des 3000 électeurs, ayant à élire 3 mandataires et se partageant en 1501 du parti A, 799 du parti B et 700 du parti C.

Divisons les trois chiffres par le même diviseur 750.

Les quotients que nous obtiendrons seront proportionnels entre eux.

En laissant tomber les fractions, nous trouvons le chiffre 2 pour le parti A, 1 pour le parti B et 0 pour le parti C.

Ce résultat est proportionnel.

On ne peut accorder, en effet, un représentant au parti C.

Si on lui en donnait *un*, le parti B qui est plus nombreux devrait en avoir *un* également, et le parti A qui est d'une importance plus que double, pourrait en réclamer *deux*, ce qui ferait ensemble *quatre* représentants.

Or, dans notre hypothèse, il n'y en a que *trois* à élire.

Logiquement et suivant toutes les règles de l'équité, il en revient *un* au parti B, car il est plus que la moitié du parti A.

Il en revient *deux* au parti A, car si l'on mesure les trois partis à la même échelle de 750 électeurs pour 1 représentant, ce chiffre se trouve compris *deux* fois dans le nombre de 1501, tandis qu'il ne l'est qu'*une* seule fois, dans le nombre de 799.

Tous les partis étant mesurés à la même aune, aucun d'eux ne peut protester contre le résultat de la répartition.

La justice se trouve donc dans la division de tous les chiffres électoraux par le diviseur qui donne des quotients dont la somme soit égale au nombre des sièges vacants.

Mais, dira-t-on, comment chercher le chiffre diviseur? Comment dans l'exemple précité a-t-on connu le nombre 750?

Il y a divers moyens de trouver ce chiffre.

Nous nous bornerons à indiquer le procédé qui nous paraît le plus simple et le plus court.

Il existe pour la recherche du diviseur un point de départ certain.

Ce diviseur ne peut jamais dépasser le chiffre que l'on obtient en divisant le total des votes des divers partis par le nombre des sièges auxquels l'élection doit pourvoir.

Ainsi, dans l'espèce précitée, le total des votes étant 3000 et le nombre des sièges vacants étant 3, le chiffre diviseur ne peut jamais être supérieur à 1000.

Puisque 3000 ne comprend que 3 fois 1000, 3000 ne pourra jamais, divisé par 3, donner un chiffre supérieur à 1000. Cela est évident.

Nous avons donc comme limite, un maximum qu'il est impossible de dépasser.

Ce maximum nous sert de point de départ.

Divisons les 3 chiffres des listes par le *diviseur maximum*, en négligeant les fractions que nous pourrions rencontrer.

1501 divisé par 1000 donne 1 ;
799 divisé par 1000 donne 0 ;
700 divisé par 1000 donne 0 ;

Les trois quotients, un, zéro et zéro, au lieu de faire *trois* ne font qu'*un*.

Nous n'avons obtenu par la division qui précède qu'*un* seul siège et il nous en faut *trois*.

Le chiffre diviseur 1000 est donc trop grand.

Pour arriver au chiffre convenable, voyons par quel diviseur

maximum chacune de ces listes aurait un siège de plus qu'elle n'en a avec le diviseur 1000.

La liste A a obtenu par notre première opération, un siège ; pour qu'elle en eût un de plus, il faudrait, son total étant de 1501, que le chiffre diviseur fût la moitié de 1501, soit 750. Nous laissons tomber la fraction de $\frac{1}{2}$.

La liste B n'a pas obtenu de siège à la répartition; pour qu'elle en obtienne un, le diviseur maximum ne peut être supérieur à 799.

La liste C aura pareillement un siège avec le diviseur 700.

Voilà, donc, trois nouveaux diviseurs 799, 750 et 700 dont chacun donnera à chacune des listes un siège de plus qu'à la répartition précédente.

Mais comme il ne nous faut au total que trois sièges, il est nécessaire de prendre pour diviseur le second, soit 750.

En s'arrêtant au premier chiffre 799, on n'aurait que deux sièges et il en manquerait encore un.

Choisir le troisième, 700, ce serait en obtenir quatre, c'est-à-dire qu'on aurait un siège en trop.

Voilà donc le chiffre de 750 parfaitement trouvé.

Il est à remarquer que tout diviseur entre 750 et 700 produira le même résultat; c'est-à-dire que quel que soit le diviseur entre ces deux chiffres, la liste A obtiendra toujours deux sièges et la liste B, un.

Mais si l'on prend un diviseur supérieur à 750, on n'aura plus une somme de quotients égale à *trois* et si l'on choisit un diviseur inférieur à 701, la somme des quotients sera supérieure à *trois*.

Le diviseur 750 n'est donc pas un chiffre de fantaisie; il est l'échelle qui s'impose lorsqu'on veut réduire proportionnelle-

ment les chiffres 1501, 799 et 700 à des nombres entiers dont la somme soit égale à *trois*.

Un second exemple fera mieux comprendre le procédé.

Supposons 8 représentants à nommer et 4 partis en lutte.

Le parti	A	rallie	1234 électeurs.
„	B	„	5678 „
„	C	„	9012 „
„	D	„	2099 „
Le chiffre total des listes est			18023

Le diviseur maximum est 18023 divisé par 8 ou 2252 plus une fraction de $\frac{7}{8}$ dont il ne faut pas tenir compte.

En divisant	1234	par 2252	nous	obtenons		0
„	5678	„	„	„	„	2
„	9012	„	„	„	„	4
„	2099	„	„	„	„	0
La somme des quotients obtenus est						6

Donc il manque deux représentants.

Cherchons les diviseurs qui, à chacun des chiffres des listes, donneraient un député de plus.

1234	aurait	1 représentant	de plus,	soit 1,	par le diviseur	1234
5678	„	„	„	„	soit 3,	„	$\frac{5678}{3}$ ou 1892
9012	„	„	„	„	soit 5,	„	$\frac{9012}{5}$ ou 1802
2099	„	„	„	„	soit 1,	„	2099

A la somme des quotients obtenus par le diviseur 2252 il ne manquait que deux unités.

Prenons donc pour diviseur le chiffre qui parmi les nouveaux diviseurs est le second en commençant par le plus élevé.

Le diviseur 2099 ou le premier chiffre ne donnerait qu'*une unité* en plus. Or, il nous faut deux sièges.

Le diviseur 1802, le troisième, en donnerait au moins *trois* et le diviseur 1134 en donnerait au moins *quatre*.

Or, il ne manque que *deux* représentants.

1892 est donc le vrai diviseur au moyen duquel nous obtiendrons des quotients dont la somme sera égale au chiffre *huit*.

Vérifions :

1234 divisé par 1892, donne . . .	0
5678 » » » »	3
9012 » » » »	4
2099 » » » »	1
Total des quotients. . . .	8

Il sera donc attribué au parti B *trois* sièges, au parti C *quatre* sièges et au parti D *un* siège.

Le parti A n'obtient aucun mandataire, car si on lui en accordait *un*, il faudrait en toute justice en donner *quatre* au parti B, *sept* au parti C et *un* au parti D.

Il y aurait alors non pas *huit*, mais *treize* élus, et nous avons supposé qu'il n'y avait que *huit* sièges vacants.

La répartition des huit sièges entre les partis B, C et D est proportionnelle ; nous avons vu plus haut que dans le cas où l'on divise plusieurs nombres par le même chiffre les quotients ainsi obtenus sont entre eux dans la même proportion que les nombres divisés.

Les quotients 4, 3, 1 et 0, obtenus par le même diviseur 1892, se trouvent donc, les uns vis-à-vis des autres, dans des rapports mathématiquement identiques à ceux qui existent entre les quatre nombres 9012, 5678, 2099 et 1234.

Remarquons en passant, que dans le régime actuellement en vigueur, le parti C appuyé par 9012 électeurs sur un total de 18,023 votants, soit par la moitié plus un, aurait obtenu à lui seul l'ensemble de la représentation.

Toujours la même injustice!

Concluons. Nous cherchions le principe général de toute représentation proportionnelle et ce principe nous l'avons trouvé dans une règle arithmétique des plus élémentaires.

IL EST CERTAIN QUE POUR ARRIVER A RÉPARTIR PROPORTIONNELLEMENT DIVERSES UNITÉS ENTRE PLUSIEURS NOMBRES, IL FAUT DIVISER CES NOMBRES PAR UN MÊME DIVISEUR, DONNANT DES QUOTIENTS TELS QUE LEUR SOMME SOIT ÉGALE AU CHIFFRE DES UNITÉS A RÉPARTIR.

CHAPITRE II. — **Principes pratiques applicables à notre système électoral actuel.**

—

§ I. — De la difficulté a vaincre.

Nous avons établi dans le chapitre précédent le véritable principe qui doit être suivi dans le calcul de toute représentation proportionnelle. Nous raisonnions en théoricien, sans aucun souci des systèmes électoraux où ce principe pourrait être introduit.

L'organisation adoptée par les lois des divers peuples exerce toutefois une influence considérable sur le mode d'application qu'il faudra donner à notre règle mathématique. La pratique devra nécessairement s'accommoder à la variété des combinaisons législatives.

Les différences qui nous intéressent principalement sont celles qui proviennent du respect plus ou moins grand que l'on observe pour la liberté des électeurs et pour celle des partis.

On peut restreindre la liberté de présentation des candidats en obligeant, par exemple, les partis à lutter avec des listes complètes et en leur interdisant des candidatures isolées. Mais un tel système offre l'inconvénient de gêner arbitrairement l'action des divers groupes politiques, de les placer souvent dans une situation délicate et de les forcer à afficher, malgré eux, des noms peu sérieux. Pareil système aurait également pour effet de sacrifier complètement les intérêts particuliers.

On peut aussi restreindre la liberté de l'électeur, soit en l'obligeant à donner dans tous les cas autant de suffrages qu'il y a de sièges, soit en lui défendant, par une règle contraire, de disposer d'un nombre de suffrages égal au chiffre des sièges vacants. Les deux mesures ont leurs inconvénients. Dans le second cas, on semble limiter arbitrairement des droits électoraux, tandis que dans le premier on violente la conscience et on contraint un citoyen dont le parti n'a peut-être pas de liste complète, à voter pour des adversaires auxquels il souhaite au fond du cœur plutôt une défaite qu'un triomphe.

On peut enfin, à l'inverse des exemples précédents, accroître la liberté de l'électeur, étendre le cercle dans lequel il se meut et lui permettre d'accumuler tous les suffrages dont il dispose sur un ou plusieurs candidats. Mais un pareil système serait difficilement admissible en Belgique où l'on ne saurait, sans bouleverser le régime actuel, exiger des électeurs une aptitude spéciale. Or, la pratique du vote accumulé demande plus que la faculté de tracer une simple croix; elle exige la capacité d'écrire les noms dans un certain ordre ou tout au moins d'indiquer en chiffres arabes, placés à côté des noms, le nombre des suffrages que l'on désire leur accorder respectivement. En outre, ce système a le grave désavantage de rendre le dépouillement

pénible et laborieux. Dans les grands collèges on accumulerait sur certaines têtes jusqu'à 14, 15 et même 31 suffrages; les candidats réuniraient 14, 15 ou 31 fois le chiffre actuel de 400 suffrages; et nos tableaux de dépouillement qui deviendraient 14, 15 et 31 fois plus grands qu'ils ne le sont aujourd'hui, seraient surchargés et embrouillés.

Nous repoussons donc toute modification importante dans notre organisation électorale, qu'elle ait pour objet d'augmenter ou de diminuer la liberté et les pouvoirs des électeurs. Notre législation nationale a ses mérites particuliers, et ce serait peut-être une grande faute de la méconnaitre et de chercher à la remplacer par une législation étrangère. Tâchons de procéder avec prudence et habileté, afin d'introduire dans nos lois, sans grande secousse et sans profond changement, le principe si équitable de la répartition proportionnelle. Ne rien supprimer d'essentiel dans notre organisation actuelle, conserver toutes les pièces principales du mécanisme et se borner à ajouter un rouage nouveau qui fasse mieux fonctionner l'ensemble de la machine, voilà dans toute sa simplicité le problème tel qu'il se pose aujourd'hui devant l'opinion publique belge.

Déjà nous connaissons le nouveau rouage à introduire; nous avons déterminé avec la plus rigoureuse précision, la règle mathémathique qui devra servir de clef à toute répartition exacte et équitable.

Mais il nous reste à parler de l'application de cette règle à notre système électoral, et cette application qui paraît, au premier coup d'œil, chose simple et facile, se montre bientôt après réflexion, compliquée d'une assez grosse difficulté pratique.

Sur quels nombres faut-il opérer pour obtenir la réduction proportionnelle? Entre quels chiffres est-il convenable de

rechercher le plus grand commun diviseur? Devons-nous prendre uniquement pour base de notre calcul les suffrages obtenus personnellement par chaque candidat ou bien devons-nous, pénétrant davantage dans le sens intime de l'élection, tenir compte, avant tout, du nombre réel des électeurs qu'est parvenu à rallier chacune des listes en présence?

Telle est la question à résoudre, question qui deviendra de plus en plus claire, à mesure que nous entrerons dans le détail des deux solutions qu'elle comporte.

§ 2. — Une solution inexacte.

Pour rendre la question plus saisissante, plaçons-nous en présence d'une élection déterminée.

L'élection de Charleroi, par exemple, du 11 Juin 1878 a donné les résultats suivants :

Libéraux.			Catholiques.		
Lambert . . .	2831	voix.	Drion	2577	voix.
E. Pirmez. . .	2912	„	Delalleu . . .	2129	„
Sabatier . . .	2738	„	Haquin . . .	2109	„
Van Dam . . .	2759	„	Houtart . . .	2109	„
Gilbaux . . .	2799	„	H. Pirmez . .	2089	„
Mondez . . .	2702	„	Van Bastelaar .	1938	„
Lucq	2789	„	Wathier . . .	1938	„
Total. .	19530	voix.	Total. .	14889	voix.

A la question de savoir comment il faut effectuer dans le cas présent la répartition proportionnelle des siéges, on est naturellement porté à répondre que cette répartition doit être faite sur les chiffres 19,530 et 14,889, qui sont les sommes des voix obtenues par les divers candidats de chacune des deux listes.

Et, en effet, personne ne peut contester que le résultat obtenu,

en procédant de cette façon, ne soit parfaitement exact pour l'élection de Charleroi.

La répartition proportionnelle faite d'après notre règle mathémathique donne 4 sièges aux libéraux et 3 aux catholiques (1).

Mais, défions-nous de cet exemple. Si le calcul fait ici sur le nombre des suffrages obtenus, nous donne un résultat parfaitement juste, c'est que, dans notre élection, il n'y a eu en présence que des *listes complètes*.

Pour démontrer l'inexactitude de la méthode suivie, supposons qu'un candidat se soit présenté en dehors des deux listes et qu'il soit parvenu à rallier 1405 électeurs. Déduisons proportionnellement ce nouveau parti du groupe libéral et du groupe catholique.

Comme chaque électeur dispose de 7 voix, les 19,530 voix de de la liste libérale supposent 2790 électeurs libéraux, et les 14,889 voix de la liste catholique supposent 2127 électeurs catholiques.

En déduisant les 1405 électeurs, qui dans notre hypothèse auraient voté pour le candidat isolé, proportionnellement des 2790 libéraux et des 2127 catholiques, soit 797 des premiers et

---

(1) 19530 + 14889 = 35419.

Le chiffre diviseur maximum est : 35419 divisé par 7 ou 4917.

4917 entre 3 fois dans 19530 et 3 fois dans 14889.

La somme des quotients ainsi obtenus ne formant que 6, 4917 est donc un diviseur trop grand.

19530 aurait 1 siége en plus soit 4, avec le diviseur $\frac{19530}{4}$ ou 4882.

14889 » » » » » » » $\frac{14889}{4}$ ou 3722.

Un seul siége manquant dans la somme des quotients obtenus d'abord, il faut donc prendre le plus grand des nouveaux diviseurs, soit 4882.

Ce chiffre entre 4 fois dans 19530 et 3 fois dans 14889, soit 4 siéges pour les libéraux et 3 pour les catholiques.

608 des seconds (1), il y aurait eu dans ce cas, 1993 électeurs libéraux, 1519 électeurs catholiques et 1405 électeurs que nous appellerons indépendants (2).

Or, à quel résultat aboutissons-nous, en prenant pour base de la répartition, les sommes des suffrages.

Les 1993 libéraux votant tous pour la liste complète auraient pu donner 1993 fois le chiffre 7 ou 13951 suffrages.

Les 1519 catholiques auraient pu de la même manière procurer à leur liste 1519 fois le chiffre 7 ou 10633 suffrages.

Les 1405 indépendants n'ayant qu'un seul candidat ne seraient jamais parvenus à réunir sur celui-ci plus de 1405 suffrages.

Or, si on fait la répartition proportionnelle des 7 siéges sur les chiffres 13951, 10633 et 1405, il se trouve, conséquence vraiment inadmissible, que le résultat n'est pas modifié par notre supposition; 4 siéges reviennent aux libéraux, 3 aux catholiques et les indépendants n'en obtiennent aucun (3).

---

(1) En effet, $2790 + 2127 = 4917$.

$$4917 : 1405 :: 2790 : x \quad x = \frac{1405 \times 2790}{4917} = 797{,}22.$$

$$4917 : 1405 :: 2127 : y \quad y = \frac{1405 \times 2127}{4917} = 607{,}77.$$

(2)

$$\begin{array}{r} 2790 - 797 = 1993 \\ 2127 - 608 = 1519 \\ 1405 \\ \hline 4917 \end{array}$$

(3) Le calcul est décisif.

13951 suffrages libéraux,
10633 " catholiques,
et 1405 " indépendants
font en somme 25989 suffrages.

Le diviseur maximum est: $\frac{25989}{7}$ ou 3712.

Ce chiffre entre 3 fois dans 13951, 2 fois dans 10633, mais il n'est pas compris une seule fois dans 1405.

Les 13951 suffrages auraient 1 siége en plus, soit 4, avec le diviseur $\frac{13951}{4}$ ou 3487.
" 10633 " " " 3, " $\frac{10633}{3}$ ou 3544.
" 1405 " " " 1, " 1405.

2 siéges ayant manqué à la somme des quotients obtenus à la première

Et cependant les indépendants au nombre de 1405 sur un total de 4917 votants représentent plus que les 2/7 du corps électoral.

En principe ils auraient dû obtenir au moins 2 siéges (1).

Par contre, les libéraux et les catholiques, dont ni les uns ni les autres, considérés isolément, ne forment 3/7 du corps électoral, obtiennent, les premiers, quatre siéges, les seconds trois.

Ils ont donc plus qu'il ne leur revient tandis que les indépendants n'obtiennent pas ce à quoi ils ont droit.

Ces conséquences injustes suffisent pour faire repousser, comme bases de là répartition, les chiffres des suffrages obtenus par les candidats.

Mais, dira-t-on peut-être, il y a moyen de remédier au mal. Il suffit pour rétablir un juste équilibre entre les listes complètes et les listes incomplètes ou les candidatures isolées, de prendre

---

division, il faut donc choisir pour diviseur le second chiffre en rang, soit 3487. 3487 entre 4 fois dans 13951, 3 fois dans 10633, et 0 fois dans 1405.

Si on prenait pour diviseur le chiffre 1405, il faudrait attribuer 9 sièges aux libéraux et 7 sièges aux catholiques, ce qui, avec le siège attribué aux indépendants, ferait en somme 17 sièges alors qu'il n'y en a que 7 à répartir.

(1) C'est aussi le résultat que donne la répartition proportionnelle basée sur le nombre des électeurs.

	1993	électeurs	libéraux,
	1509	»	catholiques,
	et 1405	»	indépendants,
font au total	4907	électeurs.	

Le diviseur maximum est $\frac{4907}{7}$ ou 702.

Ce chiffre entre 2 fois dans 1993, 2 fois dans 1509 et 2 fois dans 1405.

Le groupe des 1993 aurait 1 candidat en plus soit 3 avec le diviseur $\frac{1993}{3} = 662$.
» 1509 » » » 3 » » $\frac{1509}{3} = 503$.
» 1405 » » » 3 » » $\frac{1405}{3} = 468$.

Comme il ne manquait qu'une unité, il faut prendre pour diviseur le chiffre le plus élevé, soit 662. — 662 entre 3 fois dans 1993, 2 fois dans 1509 et 2 fois dans 1405.

la moyenne des suffrages, c'est-à-dire de diviser les chiffres totaux des suffrages de chaque liste par le nombre des candidats de la liste.

Ainsi, dans l'exemple précité, il suffirait, pour arriver à un résultat parfaitement exact, de prendre la moyenne des 13951 suffrages obtenus par les 7 libéraux, soit 1993, la moyenne des 10633 suffrages obtenus par les 7 catholiques, soit 1509, et de faire la répartition des sièges sur les chiffres 1993, 1509 et 1405.

Nous reconnaissons volontiers l'efficacité du moyen proposé pour l'élection que nous venons d'imaginer ; mais nous nous empressons d'ajouter que ce prétendu remède n'est encore une fois en réalité qu'un expédient.

Pour le démontrer, il suffit de lui opposer un dilemme catégorique.

Ou bien la disposition du code électoral de 1878, qui range dans une colonne spéciale, unique, tous les candidats se présentant isolément sera maintenue, ou bien elle sera remplacée par une disposition plus juste, assurant dans les bulletins une colonne spéciale pour chaque présentation.

Si l'article 114 est conservé, et s'il faut conséquemment pour fixer la moyenne ajouter d'abord tous les suffrages recueillis par les candidats présentés isolément, sans s'inquiéter en rien des divers partis auxquels ils appartiennent et diviser ensuite cette somme totale par le nombre des candidats, il pourra se faire qu'un catholique soit élu grâce aux suffrages donnés à un candidat socialiste qui a été rangé dans la même colonne.

La réciproque est également possible.

Il est inutile d'insister sur l'absurdité d'une pareille conséquence.

Que si nous passons à la seconde partie de notre dilemme,

nous aboutissons à un résultat aussi peu admissible que le précédent.

Supposons que l'article 114 soit modifié et qu'il soit décidé de réserver désormais sur le bulletin électoral une colonne à chaque présentation particulière sans aucune distinction entre les listes complètes, les listes incomplètes et les candidatures isolées. Voilà aussitôt la porte toute grande ouverte à la fraude et aux machinations des partis. Il devient trop facile d'échapper au calcul de la moyenne.

Les candidats de la majorité n'ont qu'à se présenter isolément, et ils sont certains d'enlever tous les sièges.

Dans l'hypothèse, par exemple, de l'élection de Charleroi, dont nous avons parlé en dernier lieu, si les sept candidats libéraux, au lieu de figurer sur une seule liste, se présentaient tous séparément devant le corps électoral, ils pourraient obtenir chacun 1993 suffrages puisque le nombre des libéraux est de 1993 et que chaque électeur dispose de 7 voix.

La répartition devrait donc se faire 1° sur 7 chiffres de 1993 ; 2° sur 1 chiffre de 1509 moyenne des voix obtenues par les catholiques ; et 3° sur 1 chiffre de 1405, nombre des voix du candidat indépendant.

Le diviseur 1993 donnant 7 sièges, il serait impossible d'attribuer un siège, soit au groupe des 1509 électeurs, soit à celui des 1405.

Toute la représentation serait donc exclusivement dévolue à la majorité.

Ces divers résultats sont péremptoires.

Lorsqu'on prend pour base du calcul de la répartition, les chiffres des suffrages, on est forcément injuste à l'égard des listes incomplètes ou des candidatures isolées, et si l'on veut

remédier à cet inconvénient par le secours des moyennes, on est exposé, ou bien à faire profiter un candidat d'une couleur des voix données à un candidat d'une autre couleur, ou bien à abandonner toute la représentation à la majorité.

C'est vraiment tomber de Charybde en Scylla.

§ 3. — DE LA VÉRITABLE SOLUTION.

I. *Règle générale.*

Le nombre des suffrages n'est donc pas un terrain sur lequel on puisse opérer sûrement.

Il faut une base plus exacte.

Cette base nous est indiquée par l'objet même des élections.

La répartition doit se faire d'après le nombre des adhérents des diverses listes.

Pourquoi procède-t-on à une élection si ce n'est pour représenter les électeurs par des mandataires?

Et comment la représentation serait-elle proportionnelle, si chaque groupe d'électeurs n'obtenait des mandataires en proportion de son importance?

Il faut donc que la répartition se fasse d'après le chiffre des électeurs que chaque liste sera parvenue à rallier.

Le principe est si clair par lui-même que son seul exposé emporte sa justification.

Mais quelles règles suivre pour arriver à connaître exactement la force respective des partis?

Si les électeurs ne pouvaient voter que pour un candidat il n'y aurait aucune difficulté.

Le nombre des suffrages correspondrait dans ce cas au nombre des électeurs.

Chaque parti serait considéré comme ayant autant d'adhérents que ses candidats auraient obtenu de voix.

Les chiffres sur lesquels devraient s'opérer la répartition seraient donc les sommes des votes obtenus par les candidats de chacune des listes.

Le procédé serait des plus simples.

Seulement nous ne croyons ni utile ni opportun de proposer une aussi grave modification à notre organisation électorale actuelle.

Et quoique la recherche du nombre de partisans que chaque liste est parvenue à rallier soit beaucoup plus difficile, lorsqu'il est permis aux électeurs d'émettre dans leur vote autant de suffrages qu'il y a de sièges vacants, nous ne désespérons néanmoins pas de trouver à ce problème une solution simple et satisfaisante.

La complication provient, d'une part, de ce que les électeurs, tout en ayant la faculté de disposer d'un nombre de suffrages égal au nombre des sièges vacants, ne peuvent être forcés d'épuiser leur droit, et d'autre part, de ce que tous les électeurs sont égaux devant le scrutin.

Mais voici une observation un peu trop négligée aujourd'hui et qui va nous servir de point de départ.

L'électeur qui vote pour un, deux ou trois candidats, ne peut avoir une influence électorale moindre que le partisan d'une liste complète. Le premier est électeur aussi bien que le second.

Quelle que soit par conséquent la nature de leurs votes, ceux-ci doivent tous deux avoir le même poids dans la balance électorale.

Et pour traduire cette conclusion dans un langage pratique,

nous disons que *chaque bulletin doit être pris pour une unité de la même valeur et de la même importance.*

S'il ne renferme qu'un seul suffrage, il doit compter pour une unité complète au profit du candidat désigné, car il en résulte que l'électeur est un adhérent du candidat.

Si le bulletin renferme plusieurs suffrages, il ne doit compter encore que pour une *unité*, car il n'exprime que le vote d'*un* seul électeur et tous les électeurs sont parfaitement égaux entre eux au point de vue électoral. Mais comme cette unité ne peut appartenir pour le tout à chacun des candidats, elle doit nécessairement se diviser entre les divers candidats et se diviser par portions égales.

Un bulletin qui exprime deux suffrages, comptera pour un demi à chacune des personnes qui y sont désignées; un bulletin qui en exprime trois, comptera pour un tiers à chacun des trois candidats; et ainsi de suite.

De cette manière, la somme totale des votes entiers et partiels obtenus par les divers candidats sera égale au nombre des électeurs, et on réalisera le parallélisme parfait entre la somme des suffrages et la somme des électeurs, parallélisme que nous avons constaté dans le cas où les électeurs ne peuvent voter que pour un seul candidat.

Ces déductions logiques nous mènent à des calculs assez simples et beaucoup moins effrayants qu'on ne serait tenté de le craindre au premier abord.

Quelques précautions suffisent pour aplanir la plupart des difficultés :

1° Il faut savoir mettre un peu d'ordre dans le dépouillement des votes;

2° Il faut avoir à sa disposition les tables dont nous donnons ci-après, comme annexes, les cinq premiers tableaux.

Disons d'abord un mot de ces tables.

Elles présentent la réduction en fractions décimales, de toutes les fractions ordinaires ayant pour dénominateurs 2 à 31 et pour numérateurs 1 à 400.

Le dénominateur se trouve écrit au haut de chaque tableau.

Les numérateurs 1 à 400 sont rangés par colonnes, les uns sous les autres, dans leur ordre numérique et à côté de chacun d'eux a été placée la réduction en fraction décimale.

Ainsi au tableau des *sixièmes*, à côté du chiffre 177 de la colonne des numérateurs se trouve 29,50.

Cela veut dire que 177 sixièmes font 29 entiers 50 centièmes.

Au tableau des *cinquièmes*, à côté du chiffre 169 de la colonne des numérateurs, se trouve 33,80.

Cela veut dire qne 169 cinquièmes font 33 entiers 80 centièmes.

On le voit, l'emploi de ces tables n'est guère difficile

On peut s'en servir pour le travail électoral, de la même manière que les cultivateurs des Flandres consultent leurs petits livres indiquant la réduction des florins et sous de Brabant en francs et centimes et celle des anciennes mesures locales en ares et hectares.

Le maximum des sièges auxquels il puisse y avoir lieu de pourvoir dans une élection, étant aujourd'hui en Belgique de 31, un électeur ne pourra jamais donner à un candidat une fraction de vote inférieure à un trente-et-unième

D'autre part, comme d'après la loi électorale, art. 73, aucune section ne peut avoir plus de 400 électeurs, il est impossible qu'un candidat obtienne dans un bureau plus de 400 fractions de vote.

Les tables en donnant la réduction de toutes les fractions de

1 à 400 comme numérateurs et de 2 à 31 comme dénominateurs, fournissent donc à l'avance la solution de tous les calculs qui pourraient se présenter.

Serait-ce imposer au bureau une charge trop lourde que de lui prescrire d'ouvrir ces tables de réduction?

Nous ne le pensons pas.

Or, au prix de cette peine et, comme nous l'avons annoncé plus haut, en mettant dans le dépouillement un peu d'ordre, le problème de la représentation proportionnelle se trouve pratiquement résolu.

La loi actuelle, dans son article 134, ordonne déjà au président et à l'un des scrutateurs de classer séparément les bulletins, en formant une catégorie de tous ceux qui, reconnus valables, expriment les mêmes suffrages.

Il suffit de développer l'esprit de cette disposition.

Au lieu de se borner à former une catégorie des bulletins qui expriment les mêmes suffrages, il est nécessaire de former une première catégorie des bulletins n'exprimant qu'un seul suffrage; une seconde catégorie, de ceux qui en expriment deux; une troisième, de ceux qui en expriment trois, et ainsi de suite.

Pour chaque catégorie, on aura un tableau de dépouillement spécial.

Les bulletins de la 1re catégorie seront marqués sur le tableau de dépouillement des *entiers*;

Les bulletins de la 2e catégorie seront marqués sur le tableau de dépouillement des *demis*;

Les bulletins de la 6e catégorie seront marqués sur le tableau de dépouillement des *sixièmes*;

Et ainsi de suite.

Le résultat de chaque dépouillement sera porté sur un tableau

synoptique, où une colonne verticale sera réservée à chacun des candidats et une colonne horizontale aux votes entiers et à chacune des fractions de votes possibles d'après le nombre de sièges auxquels il s'agira de pourvoir.

Au lieu de mentionner, par exemple, au procès-verbal qu'un candidat a obtenu 204 voix, on y mentionnera qu'il a réuni :

25 votes entiers,	soit, ...	25, „
53 demi-votes,	soit d'après la table . .	26,50
39 tiers de votes,	„ „ „ . . .	13, „
87 quarts de votes,	„ „ „ . . .	21,75
	Ensemble . .	86,25

Le chiffre 86,25 représente exactement le nombre des électeurs que le candidat a ralliés, car l'électeur qui lui a donné sa voix tout en votant encore pour d'autres, ne peut sans un manque de logique, être compté à la fois pour le tout, à chacun des candidats.

Le chiffre de 86,25 est donc mathématiquement exact, et pour le trouver, il n'est pas besoin, nous venons de le voir, de faire une grande opération de calcul.

Il suffit de savoir faire une addition.

Si l'on peut de cette façon déterminer le nombre des électeurs qu'un candidat a réunis, nombre que nous appellerons dorénavant le *chiffre électoral du candidat*, il est, d'autre part, très facile de connaître le *chiffre électoral de chaque liste*.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau, les chiffres électoraux des listes seront déterminés par l'addition des chiffres électoraux que tous les candidats d'une même liste auront obtenus.

S'il y a plusieurs bureaux, le chiffre électoral des diverses listes ne sera arrêté qu'au bureau principal, où l'on fera préa-

lablement, comme on le fait aujourd'hui pour le nombre des voix, l'addition des chiffres électoraux obtenus par chacun des candidats dans les diverses sections.

Les *chiffres électoraux des listes* seront les sommes des chiffres électoraux des candidats de chacune des listes.

La répartition des sièges se fera sur ces chiffres de listes.

On leur appliquera les règles de la répartition proportionnelle, telles que nous les avons tracées plus haut.

Ce seront les candidats ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé qui seront désignés pour les sièges qui reviendront à leur liste respective.

Voilà le mode d'application de la règle mathématique nécessaire à la représentation proportionnelle, parfaitement déterminé dans toutes ses grandes lignes.

Avant d'aller plus loin nous sommes obligé de rencontrer ici deux critiques importantes que l'on ne manquera pas de nous adresser et qui attaquent notre système par la base.

Il est bon, avant de pénétrer plus avant dans les détails, de bien préciser la situation.

Examinons donc successivement les deux objections.

1re Objection.

« Il est injuste de faire profiter une liste entière des voix données à l'un ou à l'autre de ses candidats. Celui qui vote pour un candidat d'une liste n'entend pas toujours voter pour la liste même. »

Le reproche n'est pas fondé.

Celui qui se porte candidat conjointement avec d'autres, forme avec ceux-ci une association.

Il se charge de défendre avec eux certains principes communs.

L'électeur qui vote pour lui, favorise donc en fait, les principes que l'association s'est donné pour mission de défendre.

L'électeur ne l'entend-il pas ainsi? C'est lui qui se trompe.

L'élection, en effet, est un contrat entre le candidat, d'une part, qui offre de défendre les principes qui sont la raison d'être de sa candidature et l'électeur, d'autre part, qui accepte cette offre et confère le mandat.

Comment vouloir que le vote demandé par le parti A, ne profite pas à ce parti? L'effet du suffrage est déterminé par les conditions mêmes dans lesquelles il a été sollicité, et son résultat est arrêté à l'avance par la pose de la candidature.

Si l'électeur désire éviter cette conséquence nécessaire, il n'a qu'à demander à son candidat préféré de se présenter isolément et en dehors de toute autre liste.

2me objection.

« Un candidat d'une liste peut être élu sans avoir obtenu autant de votes que le candidat évincé d'une autre liste.

Cette critique, qui se présente naturellement à l'esprit dans l'état actuel des choses, ne renferme, au fond, aucun argument sérieux contre le système proposé.

Lorsque plusieurs candidats se présentent ensemble pour défendre une politique déterminée, n'est-ce pas voter en faveur de cette politique, que de voter soit pour la liste complète, soit pour un ou plusieurs candidats de la liste?

Les votes donnés à un ou plusieurs candidats d'une liste, ont donc une double signification : ils impliquent d'abord l'adhésion de l'électeur au parti, et ils marquent en outre ses préférences en faveur des candidats désignés; mais dans aucun cas, ils ne peuvent être considérés comme des signes d'exclusion à l'égard des autres candidats de la même liste.

Dès lors, si les électeurs, partisans de la politique défendue par une liste, sont si nombreux qu'ils ont droit à plus de candidats que ceux sur lesquels ils ont principalement réuni leurs suffrages, pourquoi le nom de cette liste, le moins préféré, serait-il exclu? Le parti serait-il représenté proportionnellement si on lui enlevait le candidat qui lui revient?

On le voit, l'objection ne tient pas compte du but même de l'élection, qui est de représenter exactement les divers groupes dont se compose le corps électoral. Elle ne distingue pas le chiffre électoral de la liste du chiffre électoral du candidat. Elle oublie que c'est sur le chiffre électoral de la liste que se détermine le nombre des sièges revenant à un parti, et que les chiffres électoraux des candidats ne servent, en général, qu'à déterminer le rang que doivent avoir entre eux les candidats d'une même liste, et nullement à déterminer l'élection d'un libéral plutôt que celle d'un catholique.

En regard de ces objections, il peut être bon de placer un tableau assez succint des divers avantages que présente la réforme proportionnelle que nous proposons d'introduire dans nos lois électorales.

On pourrait rappeler que cette réforme ne touche en rien à la liberté que revendiquent les partis pour la diversité de leurs combinaisons; qu'elle respecte avec la plus entière plénitude la liberté que réclame l'électeur de pouvoir continuer à voter par bulletins mixtes comme par bulletins d'une seule couleur, pour des listes complètes comme pour des listes incomplètes ou pour des candidatures isolées; qu'elle ne modifie, enfin, que dans une très-petite mesure, le travail des

scrutateurs et des autres membres des bureaux, en se bornant à leur imposer, en sus de la besogne actuelle, deux simples calculs : une addition afin de déterminer les chiffres électoraux des candidats et la recherche d'un commun diviseur afin de procéder à la répartition proportionnelle.

Il y a plus.

Notre système réunit les avantages du vote accumulé et du vote par bulletins de liste.

Sans nuire d'aucune manière à leur parti, les électeurs peuvent voter pour leurs candidats préférés. Que l'unité, représentée au moyen du bulletin, soit attribuée à un seul candidat ou qu'elle soit répartie entre deux ou trois noms, à l'égard desquels elle se réduira alors en fractions, dans tous les cas, le chiffre électoral de la liste restera le même.

Voici que les adhérents d'un parti possèdent la faculté de manifester eux-mêmes leurs préférences pour leurs candidats les plus méritants ; faculté précieuse et qu'on chercherait vainement dans le système actuel.

L'avance qu'on voudrait aujourd'hui donner à un candidat préféré, en ne votant que pour lui, pourrait avoir la fâcheuse conséquence de faire échouer la liste en laissant sur le carreau les autres candidats.

Si parfois un candidat jouit d'une certaine supériorité dans le nombre des voix, cette circonstance n'est pas due aux adhérents du parti, mais au vote de quelques électeurs particuliers qui, dans l'exercice de leurs droits électoraux, se sont déterminés par des considérations étrangères à la politique.

Une telle situation ne doit pas être maintenue.

Pourquoi chaque parti ne déterminerait-il pas lui-même le rang de ses candidats ?

La faculté de voter pour les noms préférés d'une liste sans nuire par cela même au parti, offre un autre avantage, celui de rendre illusoire le jeu plus rusé que loyal de certains adversaires qui, dans le but d'éliminer le candidat le plus éminent d'un autre parti, voteraient pour les autres candidats de sa liste.

Dans notre système l'habileté tournerait contre ceux qui l'emploient.

L'avance qu'on essaierait de procurer aux candidats les plus faibles, ne pourra jamais atteindre le chiffre des suffrages que les électeurs sincères du parti assureront par leurs votes à leur candidat le plus distingué.

Toutes ces manœuvres ne sont plus à craindre ; la fraude est déjouée dans son principe et il est rendu justice en même temps à l'idée si équitable, si saine, si vraie de la répartition proportionnelle.

II. — *Règle spéciale.*

Il est un cas exceptionnel pour lequel les règles exposées ci-dessus sont insuffisantes et où il y a lieu d'avoir recours à un second principe pratique.

Il peut se faire, en effet, que dans le calcul de la répartition proportionnelle, il n'y ait pas moyen d'obtenir une somme de quotients égale au nombre des sièges à répartir.

Un exemple fera bien comprendre l'hypothèse que nous avons en vue.

Supposons 4 sièges vacants, 2400 électeurs du parti A et 600 du parti B, ensemble 3000 votants.

Le diviseur initial est $\frac{3000}{4}$ ou 750.

Ce chiffre ne donne que 3 pour le parti A et 0 pour le parti B.

Il est donc trop grand.

Le diviseur second est pour ces deux listes 600.

Mais ce chiffre donne 4 pour A et 1 pour B, ensemble 5.

Avec un chiffre supérieur à 600, ne fût-ce que de la plus minime fraction, on n'obtient plus que 3.

Il n'existe donc pas de diviseur qui puisse donner une somme de quotients égale à 4.

Que faire?

Il faut évidemment résoudre la difficulté par une seconde règle.

Un peu de réflexion suffit pleinement pour la faire découvrir.

D'après le calcul fait ci-dessus le parti A a autant de droit au 4me siège que le parti B.

Il y a donc concurrence pour ce 4me siège entre le quatrième candidat du parti A et le premier candidat du parti B.

De là notre nouveau principe :

Le 4me siège doit appartenir à celui des candidats qui aura personnellement le chiffre électoral le plus élevé, de même qu'aujourd'hui entre deux candidats qui ont le même nombre de voix, le siège appartient au plus âgé.

Pour ne pas exagérer l'importance de cette règle complémentaire, remarquons que le cas dont nous venons de parler est évidemment exceptionnel.

Il ne se présente que lorsque les nombres entre lesquels il faut faire la répartition, ne sont pas différents du diviseur lui-même, ou en sont des multiples parfaitement exacts, et qu'en outre la somme des quotients dépasse le nombre des sièges, ou lui est inférieure.

Ces cas seront aussi rares que celui des 5000 électeurs ayant à pourvoir à 5 sièges et se partageant en 3000 du parti A et 2000 du parti B.

DEUXIÈME PARTIE.

—

PROCÈS-VERBAL D'UNE ÉLECTION MODÈLE.

—

Nous venons d'exposer les principes et nous croyons les avoir pleinement justifiés.

Il importe de démontrer maintenant qu'ils sont facilement applicables dans la pratique.

Et à cet effet, il peut être utile de donner le procès-verbal d'une expérience que nous avons faite avec le concours de quelques amis.

A celui qui objectait un jour à Diogène l'impossibilité du mouvement, le grand philosophe se borna à répondre en marchant.

Nous allons faire de même, en montrant l'action de nos principes dans un exemple qui comprendra la plupart des difficultés qui peuvent se rencontrer dans la pratique électorale.

On avait supposé une élection pour 6 sièges, 4 partis en lutte, les libéraux et les catholiques, tous deux avec une liste com-

plète, les indépendants avec une liste de 3 candidats et les socialistes avec un candidat isolé.

Les bulletins étaient disposés comme suit :

INDÉPENDANTS		CATHOLIQUES		LIBÉRAUX		SOCIALISTE	
AERENS		BAERT		BRESOUS		VAN LOO	
BAETSLÉ		DENY		COENE			
MAES		GHYS		HEINS			
		RAES		PULS			
		TACK		ROELS			
		VERY		WEBER			

Les noms des candidats de chaque liste étaient rangés l'un sous l'autre dans l'ordre alphabétique.

Dans le même ordre d'après les premiers noms, les listes étaient placées de gauche à droite.

Evidemment, il s'agissait moins de représenter en réalité divers groupes d'électeurs, que de constater la possibilité de pratiquer le système avec un certain nombre de bulletins, contenant toutes les espèces possibles de votes.

Le nombre des bulletins qui était de 281 représentait 281 votants.

La première opération qui consistait à compter les bulletins sans les déplier, a pris 4 minutes.

La seconde opération avait pour objet de déplier les bulletins, de les classer par catégories et d'écarter les bulletins nuls. Cette opération à duré 20 minutes.

Voici la liste des diverses catégories qui ont été formées :

6	bulletins nuls;			
28	"	ne contenant qu'un seul suffrage;		
19	"	contenant 2 suffrages;		
43	"	"	3	"
29	"	"	4	"
17	"	"	5	"
139	"	"	6	"

Total 281, chiffre égal au nombre des votants.

Tous ces bulletins ont été placés par rangées au fur et à mesure qu'ils ont été dépliés.

Il a été ensuite procédé au dépouillement de chaque catégorie.

Pour chacune d'elles il y avait un tableau de dépouillement spécial, mais ne différant en rien, pour la disposition, des tableaux actuellement en usage.

Le 1er	tableau	de dépouillement	était	celui des	*votes entiers;*
" 2me	"	"	"	"	*demi votes;*
" 3me	"	"	"	"	*tiers de vote;*
" 4me	"	"	"	"	*quarts;*
" 5me	"	"	"	"	*cinquièmes;*
" 6me	"	"	"	"	*sixièmes;*

Nous reproduisons comme modèle le tableau de dépouillement des tiers de vote :

TABLEAU DES TIERS.

	10	20	30	40		TOTAL
AERENS . . .	卌 卌	卌 卌	卌 ||||			29
BAETSLÉ. . .	卌 卌	卌 卌	卌 卌	|		31
MAES	卌 卌	卌 卌	卌 |			26
BAERT. . . .	|					1
DENY	||||					4
GHYS	|||					3
RAES	||					2
TACK	|					1
VERY	||					2
BRESOUS. . .	卌 卌					10
COENE. . . .	卌 |					6
HEINS. . . .	卌 ||					7
PULS	||					2
ROELS. . . .	||					2
WEBER . . .	|					1
VAN LOO . .	||					2
						129

Voici dans un tableau synoptique les résultats des divers dépouillements successifs :

	INDÉPENDANTS			CATHOLIQUES						LIBÉRAUX						SOCIALISTE	TOTAUX
	AERENS	BAETSLÉ	MAES	BAERT	DINY	GHYS	RAIS	TACK	VERY	BRESOUS	COENE	HEINS	PILS	ROELS	WEBER	VAN LOO	
Votes entiers...	0	0	0	0	0	1	0	0	0	8	0	1	2	0	3	13	28
Demi-votes . ..	1	5	4	3	1	0	1	2	2	9	2	2	1	1	1	3	38
Tiers de vote . .	29	31	26	1	4	3	2	1	2	10	6	7	2	2	1	2	129
Quarts de vote. .	19	15	15	5	4	1	2	2	2	8	9	6	3	2	2	21	116
Cinquièmes... .	7	6	5	3	3	5	3	3	3	9	10	5	9	6	1	7	85
Sixièmes	29	28	24	49	41	38	42	44	37	93	89	78	79	73	62	28	834

Ce tableau a été rempli, après chaque dépouillement, dans la rangée horizontale correspondant au dépouillement qui avait eu lieu.

On y a transcrit de gauche à droite les chiffres qui se trouvaient de haut en bas aux tableaux de dépouillement.

Avant de passer d'une catégorie à une autre on a fait une vérification.

Les points marqués au tableau devaient correspondre, en effet, au *nombre* et à la *catégorie* des bulletins dépouillés.

Sur le tableau des *entiers*, qui devait reproduire le résultat du dépouillement de 28 bulletins ne contenant qu'*un* suffrage, il a été trouvé 28 points ;

Sur le tableau des *demis*, pour 19 bulletins il a été constaté qu'il y avait 38 points;

Sur le tableau des *tiers*, pour 43 bulletins il a été trouvé 129 points;

Sur le tableau des *quarts*, pour 29 bulletins, 116 points;

Sur le tableau des *cinquièmes*, pour 17 bulletins, 85 points;

Et sur le tableau des *sixièmes*, pour 139 bulletins, 834 points.

Ce dépouillement avec la vérification a duré 45 minutes.

Il ne restait plus qu'à chercher le chiffre électoral de chaque candidat.

Le lecteur pourra répéter lui-même l'opération à l'aide des tables imprimées ci-après.

Le tableau synoptique qui précède lui servira de base pour ce travail.

A titre d'exemple, nous chercherons ici le chiffre électoral du candidat Bresous, de la même manière qu'il faudrait le faire au procès-verbal de l'élection :

Bresous a obtenu :

8	votes entiers, soit,		8
9	demi-votes, soit, d'après les tables,		4,50
10	tiers de vote,	"	3,33
8	quarts,	"	2
9	cinquièmes,	"	1,80
93	sixièmes,	"	15,50
		Il a rallié	35,13 électeurs.

Son chiffre électoral est de 35,13.

On obtient de la même manière le résultat de l'élection pour les autres candidats.

Voici le tableau des résultats obtenus :

Indépendants.

Aerens	21,15
Baetslé	22,45
Maes	19,41
Total.	63,01

Catholiques.

Baert	11,85
Deny	10,26
Ghys	9,58
Raes	9,26
Tack	9,76
Very	8,93
Total.	59,64

Libéraux.

Bresous	35,13
Coene	22,08
Heins	19,83
Puls	18,88
Roels	15,03
Weber	14,86
Total.	125,81

Socialiste.

Van Loo	26,48

Nous avons fait l'addition des chiffres électoraux pour chacune des listes parce que nous supposions un bureau unique.

Cette addition ne devrait pas se faire dans un bureau secondaire.

Il ne reste plus maintenant qu'à répartir proportionnellement les 6 sièges entre les 4 chiffres 63,01, 59,64, 125,81 et 26,48.

L'addition de ces chiffres donne 274,94 soit 6 centièmes en moins que 275, nombre des bulletins valables, ces 6 centièmes parts de vote ayant été perdues dans le calcul de la réduction.

Le diviseur initial est $\frac{274,94}{6}$ ou 45,82.

Dans	63,01,	le diviseur	45,82	entre	1	fois.
„	59,64,	„	„	„	1	„
„	125,81,	„	„	„	2	„
„	26,48,	„	„	„	0	„

La somme des quotients est seulement de 4.

Le parti des	63,01	aurait 1 siège	en plus,	soit	2,	avec	le diviseur	$\frac{63,01}{2}$ ou 31,50
„	59,64	„	„	„	2,	„	„	$\frac{59,64}{2}$ ou 29,82
„	125,81	„	„	„	3,	„	„	$\frac{125,81}{3}$ ou 41,93
„	26,48	„	„	„	1,	„	„	26,48

Deux sièges seulement faisant défaut à la division par le diviseur maximum initial, il faut prendre, parmi les nouveaux diviseurs obtenus, le second chiffre en commençant par le plus élevé.

Ce second diviseur est 31,50.

Dans	63,01,	le diviseur	31,50	entre	2	fois.
»	59,64,	„	„	„	1	„
„	125,81,	„	„	„	3	„
„	26,48,	„	„	„	0	„
				Total. . .	6	„

La somme des quotients est égale au nombre des sièges.

Il revient *deux* sièges aux *indépendants*.

Les deux candidats les plus favorisés de leur liste sont

Baetslé qui a obtenu un chiffre électoral de 22,45 et Aerens qui a obtenu un chiffre électoral de 21,15.

Les *catholiques* n'ont droit qu'à *un* siège; il revient au candidat le plus favorisé, le sieur Baert qui a atteint un chiffre de 11,85.

Les *libéraux* ont droit à *trois* sièges; ils reviennent aux trois candidats les plus favorisés, savoir :

à Bresous, qui a obtenu un chiffre éléctoral de	35,13
à Coene, " " " " "	22,08
et à Heins, " " " " "	19,83.

Les autres candidats des trois listes ainsi que le candidat socialiste ne sont pas élus.

Sortent donc victorieux du scrutin :

Aerens, Baetslé, } indépendants,
Baert, catholique,
Bresous, Coene, Heins, } libéraux.

Le dépouillement complet du scrutin et les calculs pour la désignation des candidats n'ont pas demandé un temps sensiblement plus long que celui exigé actuellement pour le dépouillement d'un bureau de 300 électeurs.

Il va de soi que dans le nouveau système comme sous le régime actuel, le dépouillement sera d'autant plus long que l'élection aura pour objet de pourvoir à un plus grand nombre de sièges.

L'essentiel est qu'en dehors d'une addition bien simple et d'un calcul de répartition proportionnelle à faire seulement par

le bureau principal, le dépouillement du scrutin soit à peu près le même.

Le résultat est toujours mathématiquement exact ; il n'est en aucune manière abandonné au hasard.

Le système est donc juste en lui-même et applicable en fait.

CONCLUSION.

—

Le système proposé de répartition proportionnelle peut se résumer dans les règles suivantes :

I. *Rien n'est changé à la présentation des candidats.*

Ceux ci doivent être présentés dans les délais et les formes que prescrit la loi actuelle. Leur nombre ne peut pour chaque présentation dépasser le nombre des sièges vacants.

II. *Rien n'est changé à la manière de voter des électeurs.*

La croix tracée dans la case au-dessus d'une liste ou dans la case à la suite du nom d'un candidat sert à exprimer les suffrages que l'électeur veut donner à une liste ou à un candidat.

On peut voter pour une liste entière, pour une liste incomplète, pour un candidat isolé, pour un ou plusieurs candidats d'une liste ou pour plusieurs candidats appartenant à des listes différentes.

Les bulletins mixtes sont admis comme les bulletins de liste.

Les bulletins ne sont nuls que s'ils expriment des suffrages contradictoires ou s'ils contiennent plus de suffrages qu'il n'y a de sièges vacants.

III. Les *seules modifications* à introduire dans la loi électorale en vigueur sont les suivantes :

1. Les bulletins auront autant de colonnes qu'il aura été fait de présentations, sans distinguer si celles-ci ont eu pour objet

une liste complète, une liste incomplète ou une candidature isolée (1).

2. Chaque bulletin valable constituera une unité électorale.

Si le bulletin n'exprime qu'un suffrage en faveur d'un candidat unique, l'unité électorale reviendra en entier au candidat désigné.

Si le bulletin exprime plusieurs suffrages, l'unité électorale se partagera par égales fractions entre tous les candidats y désignés.

Ces fractions seront des moitiés, des tiers, des quarts, des cinquièmes, etc., suivant que le bulletin contiendra deux, trois, quatre, cinq suffrages, etc.

3. Lors du dépouillement, le président du bureau et l'un des scrutateurs classeront les bulletins par catégories suivant qu'ils exprimeront, un, deux, trois, quatre, cinq suffrages et ainsi de suite.

Les bulletins de liste complète formeront la dernière catégorie avec les bulletins mixtes contenant autant de suffrages qu'il y a de sièges vacants.

4. Il sera procédé au dépouillement des bulletins par catégorie et à l'aide d'un tableau de dépouillement particulier pour chaque catégorie.

Le premier tableau sera celui des votes *entiers* ; on y pointera les suffrages des bulletins désignant *un* candidat unique.

---

(1) Et, en effet, toute présentation de candidats est le signe extérieur de l'existence d'un groupe d'électeurs différent des autres groupes.

Comme la répartition des sièges doit être faite d'après l'importance respective des divers groupes, on doit calculer séparément pour chacun d'eux, le nombre des électeurs qui viennent s'y rallier, soit entièrement, soit partiellement : or, on ne peut calculer la force respective de plusieurs groupes en les confondant tous dans une même addition.

Le second tableau sera celui des *demi-votes;* on y pointera les suffrages des bulletins désignant *deux* candidats.

Le troisième tableau sera celui des *tiers de vote;* on y pointera les suffrages des bulletins désignant *trois* candidats.

Et ainsi de suite.

A la fin du dépouillement de chaque catégorie, le résultat en sera porté sur un tableau synoptique, où une colonne verticale sera réservée à chacun des candidats et une colonne horizontale aux votes *entiers* et à chacune des fractions de voie, possibles d'après le nombre des sièges auxquels l'élection aura pour but de pourvoir.

5. On indiquera successivement au procès-verbal et pour chaque candidat, le nombre des votes entiers, le nombre des demi-votes, le nombre des tiers de vote, et ainsi de suite.

A côté de chaque nombre, exprimant la somme des suffrages obtenus par le candidat, on émargera à droite, d'après les données fournies par les tables de réduction, la valeur de ces fractions ordinaires en fractions décimales.

La somme des entiers et des fractions décimales constituera le chiffre électoral du candidat.

S'il y a plus d'un bureau, le chiffre électoral d'un candidat sera la somme des chiffres électoraux qu'il aura recueillis dans les divers bureaux.

6. La somme des chiffres électoraux des divers candidats d'une même liste formera le chiffre électoral de la liste.

7. Les sièges se répartiront entre les diverses listes et entre les candidatures isolées proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs.

Cette répartition s'obtiendra en divisant les divers chiffres par le diviseur qui donnera des quotients dont la somme sera égale au nombre des sièges.

Dans chaque liste les sièges reviendront aux candidats dont le chiffre électoral sera le plus élevé, et, en cas de parité, au candidat le plus âgé.

Dispositions spéciales.

8. Si deux ou plusieurs candidats de listes différentes ont droit, d'après la répartition proportionnelle au même siège, celui-ci sera attribué au candidat dont le chiffre électoral personnel sera le plus élevé, et en cas de parité, au candidat le plus âgé.

9. Dans le cas où un groupe d'électeurs aurait droit à plus de sièges qu'il n'a présenté de candidats, les sièges restés vacants seront répartis proportionnellement entre les autres listes, non séparément, mais conjointement avec les sièges restants.

10. Si l'élection a lieu en même temps pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, chaque électeur recevra du président de son bureau deux bulletins de format différent, le bulletin le plus petit reproduisant les présentations faites pour le Sénat, le bulletin le plus grand reproduisant celles faites pour la Chambre des Représentants.

La même règle sera suivie chaque fois que dans une élection pour le Conseil provincial ou pour le Conseil communal, il s'agira de désigner des mandataires dont la durée du mandat ne sera pas la même (1).

---

(1) Dans le dépouillement il faut, en effet, classer les bulletins par catégories ; or, les bulletins d'une catégorie, pour la Chambre, peuvent appartenir à une autre catégorie pour le Sénat.

Au surplus, il y a en fait, dans ce cas, deux élections. Il n'est donc pas illogique de donner à l'électeur deux bulletins.

* * *

Au système que nous venons d'exposer, quelques-uns opposeront peut-être le vote *restreint* ou *limité*.

Ce procédé, qui se trouve en vigueur en Espagne et en Angleterre, et qui vient d'être adopté en Italie par la Chambre des Députés, est parfois mis en avant dans notre pays; on le propose comme une transition naturelle entre le système actuel et l'application exacte de la représentation proportionnelle.

Nous ne saurions nous rallier à cette idée.

Le vote restreint, qui ne permet aux électeurs de donner leurs suffrages qu'à un nombre de candidats inférieur à celui qui doit être nommé, ne repose sur aucune base rationnelle; il n'est pas même assujetti dans son application à une règle fixe; ici on peut voter pour deux candidats sur trois, là pour trois sur quatre, plus loin pour quatre ou seulement pour trois sur cinq. Par quelles raisons plausibles justifier des restrictions qui varient d'une manière aussi arbitraire d'auteur à auteur et de pays à pays?

Quoique le système puisse fréquemment avoir pour effet d'atténuer dans une certaine mesure les injustices qu'entraîne le faux principe de la majorité, il n'en reste pas moins un remède purement *empirique*, exposé, par sa nature même, tantôt à manquer le but, tantôt à le dépasser.

5

La théorie et les faits sont d'accord pour établir qu'avec le *vote restreint*, la *majorité* peut s'emparer encore de *toute la représentation* et que la *minorité* peut d'autre part obtenir dans certaines circonstances *plus* de sièges que la *majorité* (1).

---

(1) M. Willequet, avocat et membre de la Chambre des Représentants, dit lui-même dans sa brochure : *Représentation de la minorité. Système des deux tiers*, Bruxelles, librairie C. Muquardt, 1881, — page 57 :

« Tout en appelant du nom de système des deux tiers le mode de votation que nous recommandons, nous ne nous dissimulons pas que notre dénomination n'est pas d'une exactitude rigoureuse. Nous avouons même ouvertement que, dans notre solution, le tiers des votants n'est pas arithmétiquement certain d'avoir le tiers des sièges. Les chiffres attestent que le parti, qui disposerait d'une manière certaine du vote des deux tiers des électeurs et qui manœuvrerait avec une habileté absolue, pourrait arriver à faire triompher tous ses candidats. Ainsi, en supposant que dans une élection il y ait 99 votants pour trois places à remplir, et que l'un des partis dispose de 66 voix et l'autre de 33 voix seulement, le premier parti, maître de 132 suffrages (66×2) pourrait en allouer 44 à chacun de ses trois candidats. Il arriverait à ce résultat par 22 bulletins portant A et B, 22 portant A et C et 22 portant B et C. Le parti en compétition ne pourrait, lui, porter au maximum que 33 voix sur la tête de chacun de ses candidats.

» Il y a plus ; il serait possible d'obtenir ainsi tous les sièges au moyen de 60 électeurs sur 99. Ce nombre correspond à 120 suffrages qui, reportés entre 3 candidats, donnent à chacun d'eux 40 voix, alors que les candidats concurrents n'en peuvent réunir au maximum que 39. »

Dans notre brochure : *La représentation proportionnelle des partis par un électeur*, publiée en 1878, nous reprochions déjà au *vote restreint* (p. 20), de n'assurer ni la représentation de la minorité qu'il a pour but de défendre, ni la représentation de la majorité qu'il a pour devoir de respecter.

« Ainsi, disions-nous, sous le régime du *vote restreint*, dans un collège de 1000 catholiques et de 4000 libéraux ayant à nommer cinq représentants, en supposant que les électeurs puissent chacun voter pour quatre candidats, les 1000 catholiques ne pourront donner à un candidat que 1000 voix; les 4000 libéraux disposant de 16000 suffrages pourront s'entendre dans le but de répartir leurs suffrages entre cinq candidats, qui obtiendront ainsi chacun 3200 voix et qui excluront conséquemment la minorité catholique de toute représentation.

Réciproquement, dans un collège de 2400 catholiques et de 2600 libéraux, où il faudra élire cinq représentants, et où il sera permis de voter pour quatre candidats, si les 2400 catholiques votent tous et exclusivement pour quatre candidats, ils leur assureront à chacun 2400 voix; et si les 2600 libéraux répartissent leurs 10400 suffrages entre cinq candidats, chacun d'eux n'aura donc que 2080 voix. — La *minorité* aura ainsi *quatre* représentants, la *majorité* n'en aura qu'*un*. »

Les résultats peuvent donc ne pas être conformes à la justice puisqu'ils ne sont pas nécessairement proportionnés à la force respective des partis.

Si l'on se décidait à *restreindre* la liberté de l'électeur, que dans notre travail nous nous sommes fait un devoir de respecter d'une façon complète et telle qu'elle existe en Belgique, on pourrait, nous semble-t-il, *limiter le vote* d'une manière plus rationnelle que ne le fait le système ordinaire du *suffrage restreint*.

Qu'y aurait-il d'injuste à ne permettre à l'électeur de voter que pour *un* seul candidat, alors que son vote, profitant à la liste dont ce candidat ferait partie, serait un signe manifeste des idées et de la politique qu'il désire voir suivre dans l'administration des affaires publiques? Comme le nombre des représentants est inférieur de beaucoup au nombre des représentés, on comprend qu'un électeur ne puisse voter que pour un candidat.

Du même coup on réaliserait une égalité parfaite entre tous les citoyens et on ne verrait plus les anomalies qui se produisent actuellement. Il n'y aurait plus d'électeurs votant pour 14 députés alors que d'autres n'en peuvent choisir qu'un, deux ou trois.

Au point de vue pratique, ce système serait d'une *extrême simplicité*.

Les bulletins mixtes n'étant plus possibles, et les votes étant tous des votes *entiers*, il ne serait plus nécessaire de faire des répartitions par fractions égales entre plusieurs candidats. Les *tables de réduction* deviendraient inutiles. Les chiffres électoraux des listes seraient le nombre des bulletins obtenus par chaque groupe.

La répartition proportionnelle s'établirait sur ces chiffres et les sièges seraient attribués d'après les données de la répartition aux candidats préférés des diverses listes.

Ce système de *vote limité* est le seul qui nous paraisse juste et raisonnable, dès qu'on admet le principe d'une restriction à la liberté actuelle de l'électeur.

Il offre d'ailleurs un avantage politique considérable, en ce qu'il permet de rallier dans une même entente les partisans les plus convaincus de deux systèmes qui ont paru jusqu'ici inconciliables, les partisans du *vote uninominal* et les défenseurs du *vote par scrutin de liste*.

TABLES DE RÉDUCTION

A L'USAGE DES BUREAUX ÉLECTORAUX

DANS LE SYSTÈME

DE LA

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

DEMIS.

1	0.50	51	25.50	101	50.50	151	75.50
2	1. »	52	26. »	102	51. »	152	76. »
3	1.50	53	26.50	103	51.50	153	76.50
4	2. »	54	27. »	104	52. »	154	77. »
5	2.50	55	27.50	105	52.50	155	77.50
6	3. »	56	28. »	106	53. »	156	78. »
7	3.50	57	28.50	107	53.50	157	78.50
8	4. »	58	29. »	108	54. »	158	79. »
9	4.50	59	29.50	109	54.50	159	79.50
10	5. »	60	30. »	110	55. »	160	80. »
11	5.50	61	30.50	111	55.50	161	80.50
12	6. »	62	31. »	112	56. »	162	81. »
13	6.50	63	31.50	113	56.50	163	81.50
14	7. »	64	32. »	114	57. »	164	82. »
15	7.50	65	32.50	115	57.50	165	82.50
16	8. »	66	33. »	116	58. »	166	83. »
17	8.50	67	33.50	117	58.50	167	83.50
18	9. »	68	34. »	118	59. »	168	84. »
19	9.50	69	34.50	119	59.50	169	84.50
20	10. »	70	35. »	120	60. »	170	85. »
21	10.50	71	35.50	121	60.50	171	85.50
22	11. »	72	36. »	122	61. »	172	86. »
23	11.50	73	36.50	123	61.50	173	86.50
24	12. »	74	37. »	124	62. »	174	87. »
25	12.50	75	37.50	125	62.50	175	87.50
26	13. »	76	38. »	126	63. »	176	88. »
27	13.50	77	38.50	127	63.50	177	88.50
28	14. »	78	39. »	128	64. »	178	89. »
29	14.50	79	39.50	129	64.50	179	89.50
30	15. »	80	40. »	130	65. »	180	90. »
31	15.50	81	40.50	131	65.50	181	90.50
32	16. »	82	41. »	132	66. »	182	91. »
33	16.50	83	41.50	133	66.50	183	91.50
34	17. »	84	42. »	134	67. »	184	92. »
35	17.50	85	42.50	135	67.50	185	92.50
36	18. »	86	43. »	136	68. »	186	93. »
37	18.50	87	43.50	137	68.50	187	93.50
38	19. »	88	44. »	138	69. »	188	94. »
39	19.50	89	44.50	139	69.50	189	94.50
40	20. »	90	45. »	140	70. »	190	95. »
41	20.50	91	45.50	141	70.50	191	95.50
42	21. »	92	46. »	142	71. »	192	96. »
43	21.50	93	46.50	143	71.50	193	96.50
44	22. »	94	47. »	144	72. »	194	97. »
45	22.50	95	47.50	145	72.50	195	97.50
46	23. »	96	48. »	146	73. »	196	98. »
47	23.50	97	48.50	147	73.50	197	98.50
48	24. »	98	49. »	148	74. »	198	99. »
49	24.50	99	49.50	149	74.50	199	99.50
50	25. »	100	50. »	150	75. »	200	100. »

DEMIS.

201	100.50	251	125.50	301	150.50	351	175.50
202	101. »	252	126. »	302	151. »	352	176. »
203	101.50	253	126.50	303	151.50	353	176.50
204	102. »	254	127. »	304	152. »	354	177. »
205	102.50	255	127.50	305	152.50	355	177.50
206	103. »	256	128. »	306	153. »	356	178. »
207	103.50	257	128.50	307	153.50	357	178.50
208	104. »	258	129. »	308	154. »	358	179. »
209	104.50	259	129.50	309	154.50	359	179.50
210	105. »	260	130. »	310	155. »	360	180. »
211	105.50	261	130.50	311	155.50	361	180.50
212	106. »	262	131. »	312	156. »	362	181. »
213	106.50	263	131.50	313	156.50	363	181.50
214	107. »	264	132. »	314	157. »	364	182. »
215	107.50	265	132.50	315	157.50	365	182.50
216	108. »	266	133. »	316	158. »	366	183. »
217	108.50	267	133.50	317	158.50	367	183.50
218	109. »	268	134. »	318	159. »	368	184. »
219	109.50	269	134.50	319	159.50	369	184.50
220	110. »	270	135. »	320	160. »	370	185. »
221	110.50	271	135.50	321	160.50	371	185.50
222	111. »	272	136. »	322	161. »	372	186. »
223	111.50	273	136.50	323	161.50	373	186.50
224	112. »	274	137. »	324	162. »	374	187. »
225	112.50	275	137.50	325	162.50	375	187.50
226	113. »	276	138. »	326	163. »	376	188. »
227	113.50	277	138.50	327	163.50	377	188.50
228	114. »	278	139. »	328	164. »	378	189. »
229	114.50	279	139.50	329	164.50	379	189.50
230	115. »	280	140. »	330	165. »	380	190. »
231	115.50	281	140.50	331	165.50	381	190.50
232	116. »	282	141. »	332	166. »	382	191. »
233	116.50	283	141.50	333	166.50	383	191.50
234	117. »	284	142. »	334	167. »	384	192. »
235	117.50	285	142.50	335	167.50	385	192.50
236	118. »	286	143. »	336	168. »	386	193. »
237	118.50	287	143.50	337	168.50	387	193.50
238	119. »	288	144. »	338	169. »	388	194. »
239	119.50	289	144.50	339	169.50	389	194.50
240	120. »	290	145. »	340	170. »	390	195. »
241	120.50	291	145.50	341	170.50	391	195.50
242	121. »	292	146. »	342	171. »	392	196. »
243	121.50	293	146.50	343	171.50	393	196.50
244	122. »	294	147. »	344	172. »	394	197. »
245	122.50	295	147.50	345	172.50	395	197.50
246	123. »	296	148. »	346	173. »	396	198. »
247	123.50	297	148.50	347	173.50	397	198.50
248	124. »	298	149. »	348	174. »	398	199. »
249	124.50	299	149.50	349	174.50	399	199.50
250	125. »	300	150. »	350	175. »	400	200. »

TIERS.

1	0.33	51	17. „	101	33.66	151	50.33
2	0.66	52	17.33	102	34. „	152	50.66
3	1. „	53	17.66	103	34.33	153	51. „
4	1.33	54	18. „	104	34.66	154	51.33
5	1.66	55	18.33	105	35. „	155	51.66
6	2. „	56	18.66	106	35.33	156	52. „
7	2.33	57	19. „	107	35.66	157	52.33
8	2.66	58	19.33	108	36. „	158	52.66
9	3. „	59	19.66	109	36.33	159	53. „
10	3.33	60	20. „	110	36.66	160	53.33
11	3.66	61	20.33	111	37. „	161	53.66
12	4. „	62	20.66	112	37.33	162	54. „
13	4.33	63	21. „	113	37.66	163	54.33
14	4.66	64	21.33	114	38. „	164	54.66
15	5. „	65	21.66	115	38.33	165	55. „
16	5.33	66	22. „	116	38.66	166	55.33
17	5.66	67	22.33	117	39. „	167	55.66
18	6. „	68	22.66	118	39.33	168	56. „
19	6.33	69	23. „	119	39.66	169	56.33
20	6.66	70	23.33	120	40. „	170	56.66
21	7. „	71	23.66	121	40.33	171	57. „
22	7.33	72	24. „	122	40.66	172	57.33
23	7.66	73	24.33	123	41. „	173	57.66
24	8. „	74	24.66	124	41.33	174	58. „
25	8.33	75	25. „	125	41.66	175	58.33
26	8.66	76	25.33	126	42. „	176	58.66
27	9. „	77	25.66	127	42.33	177	59. „
28	9.33	78	26. „	128	42.66	178	59.33
29	9.66	79	26.33	129	43. „	179	59.66
30	10. „	80	26.66	130	43.33	180	60. „
31	10.33	81	27. „	131	43.66	181	60.33
32	10.66	82	27.33	132	44. „	182	60.66
33	11. „	83	27.66	133	44.33	183	61. „
34	11.33	84	28. „	134	44.66	184	61.33
35	11.66	85	28.33	135	45. „	185	61.66
36	12. „	86	28.66	136	45.33	186	62. „
37	12.33	87	29. „	137	45.66	187	62.33
38	12.66	88	29.33	138	46. „	188	62.66
39	13. „	89	29.66	139	46.33	189	63. „
40	13.33	90	30. „	140	46.66	190	63.33
41	13.66	91	30.33	141	47. „	191	63.66
42	14. „	92	30.66	142	47.33	192	64. „
43	14.33	93	31. „	143	47.66	193	64.33
44	14.66	94	31.33	144	48. „	194	64.66
45	15. „	95	31.66	145	48.33	195	65. „
46	15.33	96	32. „	146	48.66	196	65.33
47	15.66	97	32.33	147	49. „	197	65.66
48	16. „	98	32.66	148	49.33	198	66. „
49	16.33	99	33. „	149	49.66	199	66.33
50	16.66	100	33.33	150	50. „	200	66.66

TIERS.

201	67. „	251	83.66	301	100.33	351	117. „
202	67.33	252	84. „	302	100.66	352	117.33
203	67.66	253	84.33	303	101. „	353	117.66
204	68. „	254	84.66	304	101.33	354	118. „
205	68.33	255	85. „	305	101.66	355	118.33
206	68.66	256	85.33	306	102. „	356	118.66
207	69. „	257	85.66	307	102.33	357	119. „
208	69.33	258	86. „	308	102.66	358	119.33
209	69.66	259	86.33	309	103. „	359	119.66
210	70. „	260	86.66	310	103.33	360	120. „
211	70.33	261	87. „	311	103.66	361	120.33
212	70.66	262	87.33	312	104. „	362	120.66
213	71. „	263	87.66	313	104.33	363	121. „
214	71.33	264	88. „	314	104.66	364	121.33
215	71.66	265	88.33	315	105. „	365	121.66
216	72. „	266	88.66	316	105.33	366	122. „
217	72.33	267	89. „	317	105.66	367	122.33
218	72.66	268	89.33	318	106. „	368	122.66
219	73. „	269	89.66	319	106.33	369	123. „
220	73.33	270	90. „	320	106.66	370	123.33
221	73.66	271	90.33	321	107. „	371	123.66
222	74. „	272	90.66	322	107.33	372	124. „
223	74.33	273	91. „	323	107.66	373	124.33
224	74.66	274	91.33	324	108. „	374	124.66
225	75. „	275	91.66	325	108.33	375	125. „
226	75.33	276	92. „	326	108.66	376	125.33
227	75.66	277	92.33	327	109. „	377	125.66
228	76. „	278	92.66	328	109.33	378	126. „
229	76.33	279	93. „	329	109.66	379	126.33
230	76.66	280	93.33	330	110. „	380	126.66
231	77. „	281	93.66	331	110.33	381	127. „
232	77.33	282	94. „	332	110.66	382	127.33
233	77.66	283	94.33	333	111. „	383	127.66
234	78. „	284	94.66	334	111.33	384	128. „
235	78.33	285	95. „	335	111.66	385	128.33
236	78.66	286	95.33	336	112. „	386	128.66
237	79. „	287	95.66	337	112.33	387	129. „
238	79.33	288	96. „	338	112.66	388	129.33
239	79.66	289	96.33	339	113. „	389	129.66
240	80. „	290	96.66	340	113.33	390	130. „
241	80.33	291	97. „	341	113.66	391	130.33
242	80.66	292	97.33	342	114. „	392	130.66
243	81. „	293	97.66	343	114.33	393	131. „
244	81.33	294	98. „	344	114.66	394	131.33
245	81.66	295	98.33	345	115. „	395	131.66
246	82. „	296	98.66	346	115.33	396	132. „
247	82.33	297	99. „	347	115.66	397	132.33
248	82.66	298	99.33	348	116. „	398	132.66
249	83. „	299	99.66	349	116.33	399	133. „
250	83.33	300	100. „	350	116.66	400	133.33

QUARTS.

1	0.25	51	12.75	101	25.25	151	37.75
2	0.50	52	13. »	102	25.50	152	38. »
3	0.75	53	13.25	103	25.75	153	38.25
4	1. »	54	13.50	104	26. »	154	38.50
5	1.25	55	13.75	105	26.25	155	38.75
6	1.50	56	14. »	106	26.50	156	39. »
7	1.75	57	14.25	107	26.75	157	39.25
8	2. »	58	14.50	108	27. »	158	39.50
9	2.25	59	14.75	109	27.25	159	39.75
10	2.50	60	15. »	110	27.50	160	40. »
11	2.75	61	15.25	111	27.75	161	40.25
12	3. »	62	15.50	112	28. »	162	40.50
13	3.25	63	15.75	113	28.25	163	40.75
14	3.50	64	16. »	114	28.50	164	41. »
15	3.75	65	16.25	115	28.75	165	41.25
16	4. »	66	16.50	116	29. »	166	41.50
17	4.25	67	16.75	117	29.25	167	41.75
18	4.50	68	17. »	118	29.50	168	42. »
19	4.75	69	17.25	119	29.75	169	42.25
20	5. »	70	17.50	120	30. »	170	42.50
21	5.25	71	17.75	121	30.25	171	42.75
22	5.50	72	18. »	122	30.50	172	43. »
23	5.75	73	18.25	123	30.75	173	43.25
24	6. »	74	18.50	124	31. »	174	43.50
25	6.25	75	18.75	125	31.25	175	43.75
26	6.50	76	19. »	126	31.50	176	44. »
27	6.75	77	19.25	127	31.75	177	44.25
28	7. »	78	19.50	128	32. »	178	44.50
29	7 25	79	19.75	129	32.25	179	44.75
30	7.50	80	20. »	130	32.50	180	45. »
31	7.75	81	20.25	131	32.75	181	45.25
32	8. »	82	20.50	132	33. »	182	45.50
33	8.25	83	20.75	133	33.25	183	45.75
34	8.50	84	21. »	134	33.50	184	46. »
35	8.75	85	21.25	135	33.75	185	46.25
36	9. »	86	21.50	136	34. »	186	46.50
37	9.25	87	21.75	137	34.25	187	46.75
38	9.50	88	22. »	138	34.50	188	47. »
39	9.75	89	22.25	139	34.75	189	47.25
40	10. »	90	22.50	140	35. »	190	47.50
41	10.25	91	22.75	141	35.25	191	47.75
42	10.50	92	23. »	142	35.50	192	48. »
43	10.75	93	23.25	143	35.75	193	48.25
44	11. »	94	23.50	144	36. »	194	48.50
45	11.25	95	23.75	145	36.25	195	48.75
46	11.50	96	24. »	146	36.50	196	49. »
47	11.75	97	24.25	147	36.75	197	49.25
48	12. »	98	24.50	148	37. »	198	49.50
49	12.25	99	24.75	149	37.25	199	49.75
50	12.50	100	25. »	150	37.50	200	50. »

QUARTS.

201	50.25	251	62.75	301	75.25	351	87.75
202	50.50	252	63. „	302	75.50	352	88. „
203	50.75	253	63.25	303	75.75	353	88.25
204	51. „	254	63.50	304	76. „	354	88.50
205	51.25	255	63.75	305	76.25	355	88.75
206	51.50	256	64. „	306	76.50	356	89. „
207	51.75	257	64.25	307	76.75	357	89.25
208	52. „	258	64.50	308	77. „	358	89.50
209	52.25	259	64.75	309	77.25	359	89.75
210	52.50	260	65. „	310	77.50	360	90. „
211	52.75	261	65.25	311	77.75	361	90.25
212	53. „	262	65.50	312	78. „	362	90.50
213	53.25	263	65.75	313	78.25	363	90.75
214	53.50	264	66. „	314	78.50	364	91. „
215	53.75	265	66.25	315	78.75	365	91.25
216	54. „	266	66.50	316	79. „	366	91.50
217	54.25	267	66.75	317	79.25	367	91.75
218	54.50	268	67. „	318	79.50	368	92. „
219	54.75	269	67.25	319	79.75	369	92.25
220	55. „	270	67.50	320	80. „	370	92.50
221	55.25	271	67.75	321	80.25	371	92.75
222	55.50	272	68. „	322	80.50	372	93. „
223	55.75	273	68.25	323	80.75	373	93.25
224	56. „	274	68.50	324	81. „	374	93.50
225	56.25	275	68.75	325	81.25	375	93.75
226	56.50	276	69. „	326	81.50	376	94. „
227	56.75	277	69.25	327	81.75	377	94.25
228	57. „	278	69.50	328	82. „	378	94.50
229	57.25	279	69.75	329	82.25	379	94.75
230	57.50	280	70. „	330	82.50	380	95. „
231	57.75	281	70.25	331	82.75	381	95.25
232	58. „	282	70.50	332	83. „	382	95.50
233	58.25	283	70.75	333	83.25	383	95.75
234	58.50	284	71. „	334	83.50	384	96. „
235	58.75	285	71.25	335	83.75	385	96.25
236	59. „	286	71.50	336	84. „	386	96.50
237	59.25	287	71.75	337	84.25	387	96.75
238	59.50	288	72. „	338	84·50	388	97. „
239	59.75	289	72.25	339	84.75	389	97.25
240	60. „	290	72.50	340	85. „	390	97.50
241	60.25	291	72.75	341	85.25	391	97.75
242	60.50	292	73. „	342	85.50	392	98. „
243	60.75	293	73.25	343	85.75	393	98.25
244	61. „	294	73.50	344	86. „	394	98.50
245	61.25	295	73.75	345	86.25	395	98.75
246	61.50	296	74. „	346	86.50	396	99. „
247	61.75	297	74.25	347	86.75	397	99.25
248	62. „	298	74.50	348	87. „	398	99.50
249	62.25	299	74.75	349	87.25	399	99.75
250	62.50	300	75. „	350	87.50	400	100. „

CINQUIÈMES.

1	0.20	51	10.20	101	20.20	151	30.20
2	0.40	52	10.40	102	20.40	152	30.40
3	0.60	53	10.60	103	20.60	153	30.60
4	0.80	54	10.80	104	20.80	154	30.80
5	1. »	55	11. »	105	21. »	155	31. »
6	1.20	56	11.20	106	21.20	156	31.20
7	1.40	57	11.40	107	21.40	157	31.40
8	1.60	58	11.60	108	21.60	158	31.60
9	1.80	59	11.80	109	21.80	159	31.80
10	2. »	60	12. »	110	22. »	160	32. »
11	2.20	61	12.20	111	22.20	161	32.20
12	2.40	62	12.40	112	22.40	162	32.40
13	2.60	63	12.60	113	22.60	163	32.60
14	2.80	64	12.80	114	22.80	164	32.80
15	3. »	65	13. »	115	23. »	165	33. »
16	3.20	66	13.20	116	23.20	166	33.20
17	3.40	67	13.40	117	23.40	167	33.40
18	3.60	68	13.60	118	23.60	168	33.60
19	3.80	69	13.80	119	23.80	169	33.80
20	4. »	70	14. »	120	24. »	170	34. »
21	4.20	71	14.20	121	24.20	171	34.20
22	4.40	72	14.40	122	24.40	172	34.40
23	4.60	73	14.60	123	24.60	173	34.60
24	4.80	74	14.80	124	24.80	174	34.80
25	5. »	75	15. »	125	25. »	175	35. »
26	5.20	76	15.20	126	25.20	176	35.20
27	5.40	77	15.40	127	25.40	177	35.40
28	5.60	78	15.60	128	25.60	178	35.60
29	5.80	79	15.80	129	25.80	179	35.80
30	6. »	80	16. »	130	26. »	180	36. »
31	6.20	81	16.20	131	26.20	181	36.20
32	6.40	82	16.40	132	26.40	182	36.40
33	6.60	83	16.60	133	26.60	183	36.60
34	6.80	84	16.80	134	26.80	184	36.80
35	7. »	85	17. »	135	27. »	185	37. »
36	7.20	86	17.20	136	27.20	186	37.20
37	7.40	87	17.40	137	27.40	187	37.40
38	7.60	88	17.60	138	27.60	188	37.60
39	7.80	89	17.80	139	27.80	189	37.80
40	8. »	90	18. »	140	28. »	190	38. »
41	8.20	91	18.20	141	28.20	191	38.20
42	8.40	92	18.40	142	28.40	192	38.40
43	8.60	93	18.60	143	28.60	193	38.60
44	8.80	94	18.80	144	28.80	194	38.80
45	9. »	95	19. »	145	29. »	195	39. »
46	9.20	96	19.20	146	29.20	196	39.20
47	9.40	97	19.40	147	29.40	197	39.40
48	9.60	98	19.60	148	29.60	198	39.60
49	9.80	99	19.80	149	29.80	199	39.80
50	10. »	100	20. »	150	30. »	200	40. »

CINQUIÈMES.

201	40.20	251	50.20	301	60.20	351	70.20
202	40.40	252	50.40	302	60.40	352	70.40
203	40.60	253	50.60	303	60.60	353	70.60
204	40.80	254	50.80	304	60.80	354	70.80
205	41. »	255	51. »	305	61. »	355	71. »
206	41.20	256	51.20	306	61.20	356	71.20
207	41.40	257	51.40	307	61.40	357	71.40
208	41.60	258	51.60	308	61.60	358	71.60
209	41.80	259	51.80	309	61.80	359	71.80
210	42. »	260	52. »	310	62. »	360	72. »
211	42.20	261	52.20	311	62.20	361	72.20
212	42.40	262	52.40	312	62.40	362	72.40
213	42.60	263	52.60	313	62.60	363	72.60
214	42.80	264	52.80	314	62.80	364	72.80
215	43. »	265	53. »	315	63. »	365	73. »
216	43.20	266	53.20	316	63.20	366	73.20
217	43.40	267	53.40	317	63.40	367	73.40
218	43.60	268	53.60	318	63.60	368	73.60
219	43.80	269	53.80	319	63.80	369	73.80
220	44. »	270	54. »	320	64. »	370	74. »
221	44.20	271	54.20	321	64.20	371	74.20
222	44.40	272	54.40	322	64.40	372	74.40
223	44.60	273	54.60	323	64.60	373	74.60
224	44.80	274	54.80	324	64.80	374	74.80
225	45. »	275	55. »	325	65. »	375	75. »
226	45.20	276	55.20	326	65.20	376	75.20
227	45.40	277	55.40	327	65.40	377	75.40
228	45.60	278	55.60	328	65.60	378	75.60
229	45.80	279	55.80	329	65.80	379	75.80
230	46. »	280	56. »	330	66. »	380	76. »
231	46.20	281	56.20	331	66.20	381	76.20
232	46.40	282	56.40	332	66.40	382	76.40
233	46.60	283	56.60	333	66.60	383	76.60
234	46.80	284	56.80	334	66.80	384	76.80
235	47. »	285	57. »	335	67. »	385	77. »
236	47.20	286	57.20	336	67.20	386	77.20
237	47.40	287	57.40	337	67.40	387	77.40
238	47.60	288	57.60	338	67.60	388	77.60
239	47.80	289	57.80	339	67.80	389	77.80
240	48. »	290	58. »	340	68. »	390	78. »
241	48.20	291	58.20	341	68.20	391	78.20
242	48.40	292	58.40	342	68.40	392	78.40
243	48.60	293	58.60	343	68.60	393	78.60
244	48.80	294	58.80	344	68.80	394	78.80
245	49. »	295	59. »	345	69. »	395	79. »
246	49.20	296	59.20	346	69.20	396	79.20
247	49.40	297	59.40	347	69.40	397	79.40
248	49.60	298	59.60	348	69.60	398	79.60
249	49.80	299	59.80	349	69.80	399	79.80
250	50. »	300	60. »	350	70. »	400	80. »

SIXIÈMES.

1	0.16	51	8.50	101	16.83	151	25.16
2	0.33	52	8.66	102	17. »	152	25.33
3	0.50	53	8.83	103	17.16	153	25.50
4	0 66	54	9. »	104	17.33	154	25.66
5	0.83	55	9.16	105	17.50	155	25.83
6	1. »	56	9.33	106	17.66	156	26. »
7	1.16	57	9.50	107	17.83	157	26.16
8	1.33	58	9.66	108	18. »	158	26.33
9	1.50	59	9.83	109	18.16	159	26.50
10	1.66	60	10. »	110	18.33	160	26.66
11	1.83	61	10.16	111	18.50	161	26·83
12	2. »	62	10.33	112	18.66	162	27. »
13	2.16	63	10.50	113	18.83	163	27.16
14	2.33	64	10.66	114	19. »	164	27.33
15	2.50	65	10.83	115	19.16	165	27.50
16	2.66	66	11. »	116	19.33	166	27.66
17	2.83	67	11.16	117	19.50	167	27.83
18	3. »	68	11.33	118	19.65	168	28. »
19	3.16	69	11.50	119	19.83	169	28.16
20	3.33	70	11.66	120	20. »	170	28.33
21	3.50	71	11.83	121	20.16	171	28.50
22	3.66	72	12. »	122	20.33	172	28.66
23	3.83	73	12.16	123	20.50	173	28.83
24	4. »	74	12.33	124	20.66	174	29. »
25	4.16	75	12.50	125	20.83	175	29.16
26	4.33	76	12.66	126	21. »	176	29.33
27	4.50	77	12.83	127	21.16	177	29.50
28	4.66	78	13. »	128	21.33	178	29.66
29	4.83	79	13.16	129	21.50	179	29.83
30	5. »	80	13.33	130	21.66	180	30. »
31	5.16	81	13.50	131	21.83	181	30.16
32	5.33	82	13.66	132	22. »	182	30.33
33	5.50	83	13.83	133	22.16	183	30.50
34	5.66	84	14. »	134	22.33	184	30.66
35	5.83	85	14.16	135	22.50	185	30.83
36	6. »	86	14.33	136	22.66	186	31. »
37	6.16	87	14.50	137	22.83	187	31.16
38	6.33	88	14.66	138	23. »	188	31.33
39	6.50	89	14.83	139	23.16	189	31.50
40	6.66	90	15. »	140	23.33	190	31.66
41	6.83	91	15.16	141	23.50	191	31.83
42	7. »	92	15.33	142	23.66	192	32. »
43	7.16	93	15.50	143	23.83	193	32.16
44	7.33	94	15.66	144	24. »	194	32.33
45	7.50	95	15.83	145	24.16	195	32.50
46	7.66	96	16. »	146	24.33	196	32.66
47	7.83	97	16.16	147	24.50	197	32.83
48	8. »	98	16.33	148	24.66	198	33. »
49	8.16	99	16.50	149	24.83	199	33.16
50	8.33	100	16.66	150	25. »	200	33.33

SIXIÈMES.

201	33.50	251	41.83	301	50.16	351	58.50
202	33.66	252	42. »	302	50.33	352	58.66
203	33.83	253	42.16	303	50.50	353	58.83
204	34. »	254	42.33	304	50.66	354	59. »
205	34.16	255	42.50	305	50.83	355	59.16
206	34.33	256	42.66	306	51. »	356	59.33
207	34.50	257	42.83	307	51.16	357	59.50
208	34.66	258	43. »	308	51.33	358	59.66
209	34.83	259	43.16	309	51.50	359	59.83
210	35. »	260	43.33	310	51.66	360	60. »
211	35.16	261	43.50	311	51.83	361	60.16
212	35.33	262	43.66	312	52. »	362	60.33
213	35.50	263	43.83	313	52.16	363	60.50
214	35.66	264	44. »	314	52.33	364	60.66
215	35.83	265	44.16	315	52.50	365	60.83
216	36. »	266	44.33	316	52.66	366	61. »
217	36.16	267	44.50	317	52.83	367	61.16
218	36.33	268	44.66	318	53. »	368	61.33
219	36.50	269	44.83	319	53.16	369	61.50
220	36.66	270	45. »	320	53.33	370	61.66
221	36.83	271	45.16	321	53.50	371	61.83
222	37. »	272	45.33	322	53.66	372	62. »
223	37.16	273	45.50	323	53.83	373	62.16
224	37.33	274	45.66	324	54. »	374	62.33
225	37.50	275	45.83	325	54.16	375	62.50
226	37.66	276	46. »	326	54.33	376	62.66
227	37.83	277	46.16	327	54.50	377	62.83
228	38. »	278	46.33	328	54.66	378	63. »
229	38.16	279	46.50	329	54.83	379	63.16
230	38.33	280	46.66	330	55. »	380	63.33
231	38.50	281	46.83	331	55.16	381	63.50
232	38.66	282	47. »	332	55.33	382	63.66
233	38.83	283	47.16	333	55.50	383	63.83
234	39. »	284	47.33	334	55.66	384	64. »
235	39.16	285	47.50	335	55.83	385	64.16
236	39.33	286	47.66	336	56. »	386	64.33
237	39.50	287	47.83	337	56.16	387	64.50
238	39.66	288	48. »	338	56.33	388	64.66
239	39.83	289	48.16	339	56.50	389	64.83
240	40. »	290	48.33	340	56.66	390	65. »
241	40.16	291	48.50	341	56.83	391	65.16
242	40.33	292	48.66	342	57. »	392	65.33
243	40.50	293	48.83	343	57.16	393	65.50
244	40.66	294	49. »	344	57.33	394	65.66
245	40.83	295	49.16	345	57.50	395	65.83
246	41. »	296	49.33	346	57.66	396	66. »
247	41.16	297	49.50	347	57.83	397	66.16
248	41.33	298	49.66	348	58. »	398	66.33
249	41.50	299	49.83	349	58.16	399	66.50
250	41.66	300	50. »	350	58.33	400	66.66